

Loi n° 1328/98 sur le droit d'auteur et les droits connexes*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
Titre I ^{er} :	Dispositions générales 1 - 2
Titre II :	Objet du droit d'auteur 3 - 8
Titre III :	Titulaires des droits 9 - 14
Titre IV :	Contenu du droit d'auteur
Chapitre I ^{er} :	Dispositions générales 15 - 16
Chapitre II :	Droits moraux 17 - 23
Chapitre III :	Droits patrimoniaux 24 - 33
Chapitre IV :	Droits à une rémunération compensatoire 34 - 37
Titre V :	Limites du droit d'exploitation et durée de ce droit
Chapitre I ^{er} :	Limites du droit d'exploitation 38 - 46
Chapitre II :	Durée du droit d'exploitation 47 - 53
Titre VI :	Domaine public 54 - 56
Titre VII :	Dispositions particulières à certaines œuvres
Chapitre I ^{er} :	Œuvres audiovisuelles ou radiophoniques 57 - 66
Chapitre II :	Programmes d'ordinateur 67 - 73
Chapitre III :	Œuvres d'architecture 74 - 75
Chapitre IV :	Œuvres des arts plastiques 76 - 78
Chapitre V :	Articles de presse 79 - 82
Titre VIII :	Protection du folklore 83 - 84
Titre IX :	Transmission des droits et exploitation des œuvres par des tiers
Chapitre I ^{er} :	Dispositions générales 85 - 91
Chapitre II :	Contrat d'édition 92 - 101
Chapitre III :	Contrat d'édition d'œuvres musicales 102 - 104
Chapitre IV :	Contrats de représentation théâtrale et d'exécution musicale 105 - 110
Chapitre V :	Contrat de fixation phonographique 111 - 116
Chapitre VI :	Contrat de radiodiffusion 117 - 119
Titre X :	Droits connexes du droit d'auteur et autres droits intellectuels
Chapitre I ^{er} :	Dispositions générales 120 - 121
Chapitre II :	Artistes interprètes ou exécutants 122 - 126
Chapitre III :	Producteurs de phonogrammes 127 - 130
Chapitre IV :	Organismes de radiodiffusion 131 - 133
Chapitre V :	Autres droits intellectuels 134 - 135
Titre XI :	Gestion collective 136 - 145
Titre XII :	Rôle de l'État dans le domaine administratif
Chapitre I ^{er} :	Direction nationale du droit d'auteur 146 - 151
Chapitre II :	Registre du droit d'auteur et des droits connexes 152 - 153
Titre XIII :	Actions judiciaires et procédures
Chapitre I ^{er} :	Protection administrative 154 - 156

Titre XIV :	Actions judiciaires et procédures	
Chapitre I ^{er} :	Actions et procédures civiles	157 - 165
Chapitre II :	Sanctions pénales	166 - 170
Titre XV		
Chapitre I ^{er} :	Contrôles à la frontière	171 - 179
Titre XVI :	Champ d'application de la loi	180
Titre XVII :	Dispositions transitoires et finales	
Chapitre I ^{er} :	Dispositions transitoires	181 - 184
Chapitre II :	Dispositions finales	185 - 187

Titre premier

Dispositions générales

1^{er}. Les dispositions de la présente loi ont pour objet de protéger les auteurs des œuvres littéraires et artistiques et autres titulaires de droits sur celles-ci ainsi que les titulaires de droits connexes du droit d'auteur et autres droits intellectuels.

2. Aux fins de la présente loi, les termes ci-après et leurs dérivés ont la signification suivante :

1. “auteur”, la personne physique qui réalise la création intellectuelle;
2. “artiste interprète ou exécutant”, la personne qui représente, chante, lit, récite, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou une expression du folklore, ainsi que l’artiste de variétés ou de cirque;
3. “cercle de famille”, le lieu où se déroulent les réunions familiales, à savoir le foyer;
4. “communication au public”, tout acte par lequel l’œuvre est mise à la disposition du public, quel que soit le moyen ou procédé utilisé;
5. “copie ou exemplaire”, le support matériel qui contient l’œuvre à la suite d’un acte de reproduction;
6. “ayant droit”, la personne physique ou morale à laquelle sont transmis, à la suite d’un décès ou par acte entre vifs ou sur ordre légal, les droits reconnus par la présente loi;
7. “distribution au public”, la mise à la disposition du public de l’original de l’œuvre, d’un ou de plusieurs exemplaires de celle-ci ou d’une image permanente ou temporaire de l’œuvre par la vente, la location, le transfert ou par tout autre mode, connu ou non encore connu;
8. “divulgation”, le fait de rendre pour la première fois accessible au public l’œuvre, l’interprétation ou la production avec le consentement de l’auteur, de l’artiste interprète ou exécutant ou du producteur sous n’importe quelle forme ou par n’importe quel moyen ou procédé;

9. “éditeur”, la personne physique ou morale qui, par un contrat conclu avec l’auteur ou son ayant droit, s’engage à assurer la publication et la diffusion de l’œuvre à son compte;

10. “émission”, la diffusion à distance, directe ou indirecte, de signes, de sons, d’images ou d’une combinaison de signes, de sons et d’images, aux fins de leur réception par le public;

11. “expressions du folklore”, les productions composées d’éléments caractéristiques du patrimoine culturel traditionnel, comprenant l’ensemble des œuvres littéraires et artistiques créées par des auteurs inconnus ou non identifiés, et se transmettant de génération en génération, d’une manière qui reflète les aspirations culturelles traditionnelles du pays ou de ses communautés ethniques;

12. “fixation”, l’incorporation de signes, de sons, d’images ou leur représentation sur un support qui en permettent la perception, la reproduction ou la communication;

13. “phonogramme”, toute fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou de la reproduction de ceux-ci;

14. “enregistrement éphémère”, la fixation sonore ou audiovisuelle d’une représentation ou exécution ou d’une émission de radiodiffusion effectuée, par ses propres moyens, par un organisme de radiodiffusion qui l’utilise pour ses propres émissions;

15. “licence”, l’autorisation ou la permission donnée par le titulaire des droits (donneur de licence) à l’usager de l’œuvre ou autre production protégée (preneur de licence) d’utiliser celle-ci de la manière et dans les conditions convenues entre eux dans le contrat de licence;

16. “œuvre”, toute création intellectuelle originale dans le domaine littéraire ou artistique, qui est susceptible d’être divulguée ou reproduite sous une forme quelconque, connue ou non encore connue;

17. “œuvre anonyme”, l’œuvre sur laquelle l’identité de l’auteur n’est pas mentionnée, conformément à la volonté de ce dernier. N’est pas considérée comme une œuvre anonyme celle où l’auteur a utilisé un pseudonyme qui ne laisse aucun doute sur sa véritable identité;

18. “œuvre audiovisuelle”, toute création exprimée au moyen d’une série d’images associées, sonorisée ou non, susceptible d’être projetée ou montrée au moyen d’appareils appropriés ou par tout autre moyen de communication de l’image et du son, indépendamment de la nature du support matériel de l’œuvre, qu’il s’agisse de pellicules en celluloïd, de vidéogrammes, de représentations numériques ou de tout autre objet ou procédé, connu ou non encore connu. Les œuvres audiovisuelles comprennent les œuvres cinématographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la cinématographie;

19. “œuvre des arts appliqués”, une création artistique ayant des fonctions utilitaires ou faisant partie d’un objet utilitaire, qu’elle soit artisanale ou produite à l’échelle industrielle;

20. “œuvre collective”, l’œuvre créée par plusieurs auteurs, à l’initiative et sous la responsabilité d’une personne, physique ou morale, qui la divulgue sous son nom et dans laquelle la contribution des auteurs, compte tenu de leur nombre élevé ou du caractère

indirecte de la contribution, se fond dans l'ensemble sans qu'il soit possible de reconnaître les diverses contributions, ni d'identifier les auteurs;

21. "œuvre de collaboration", l'œuvre créée conjointement par deux personnes physiques ou plus;

22. "œuvre dérivée", l'œuvre qui se fonde sur une autre œuvre existante, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale et de l'autorisation pertinente, et dont l'originalité tient à l'adaptation ou à la transformation de l'œuvre préexistante ou aux éléments créateurs de sa traduction dans une langue différente;

23. "œuvre individuelle", l'œuvre créée par une seule personne physique;

24. "œuvre inédite", l'œuvre qui n'a pas été divulguée avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits;

25. "œuvre originale", l'œuvre créée primitivement;

26. "œuvre radiophonique", l'œuvre créée spécialement aux fins de sa transmission par radio ou télévision;

27. "œuvre pseudonyme", l'œuvre dans laquelle l'auteur utilise un pseudonyme qui ne permet pas de l'identifier en tant que personne physique. N'est pas considérée comme une œuvre pseudonyme celle dans laquelle le nom utilisé ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur;

28. "organisme de radiodiffusion", la personne physique ou morale qui programme les émissions, décide des émissions à transmettre et les transmet;

29. "prêt public", le transfert de la possession d'un exemplaire licite de l'œuvre, pour une durée limitée, fait à des fins non lucratives par une institution qui fournit des services au public, telles qu'une bibliothèque publique ou des archives publiques;

30. "producteur", la personne physique ou morale qui prend l'initiative, assure la coordination et assume la responsabilité de la production de l'œuvre;

31. "producteur de phonogrammes", la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité économique de laquelle sont fixés pour la première fois les sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations numériques de ceux-ci;

32. "producteur de vidéogrammes", la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité économique de laquelle est fixée pour la première fois une séquence d'images qui donnent l'impression d'un mouvement, sonorisée ou non, ou la représentation numérique de ces images et de ces sons;

33. "programme d'ordinateur (logiciel)", l'expression d'un ensemble d'instructions sous forme verbale, codifiée, schématique ou autres qui, incorporée dans un dispositif de lecture automatisée, peut faire exécuter une tâche à un ordinateur ou lui faire obtenir un

résultat. La protection du programme d'ordinateur s'étend aussi à la documentation technique et aux manuels d'utilisation;

34. "publication", la production d'exemplaires mis à la disposition du public, avec le consentement du titulaire du droit correspondant, à condition que les exemplaires disponibles permettent de satisfaire aux besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre;

35. "public", une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du cercle habituel de la famille, qui obtient un exemplaire d'une œuvre ou perçoit une seule image ou des images, des signaux, des signes ou des sons d'une œuvre par l'intermédiaire d'une transmission;

36. "radiodiffusion", la communication au public par une transmission sans fil. La radiodiffusion s'entend aussi de la communication par satellite depuis l'émission du signal, tant dans la phase ascendante que dans la phase descendante de transmission, jusqu'à la mise à disposition du public du programme porté par le signal;

37. "reproduction", la fixation de l'œuvre sur un support ou par un moyen qui permette de communiquer celle-ci, y compris le stockage électronique, que ce soit à titre permanent ou temporaire, et d'en réaliser des copies complètes ou partielles;

38. "reproduction reprographique", la réalisation de copies en fac-similé d'exemplaires originaux ou de copies d'une œuvre par des moyens autres que l'imprimerie, la photocopie par exemple;

39. "retransmission", la réémission d'un signal ou d'un programme reçu d'un autre organisme de radiodiffusion;

40. "retransmission par câble", tout dispositif permettant de transmettre à une certaine distance les signaux porteurs de programmes produits électroniquement;

41. "satellite", tout dispositif situé dans l'espace extraterrestre capable de recevoir et de transmettre des signaux;

42. "titularité", la qualité de titulaire des droits reconnus par la présente loi;

43. "titularité originaire", la titularité qui découle de la seule création de l'œuvre;

44. "titularité dérivée", la titularité qui résulte de circonstances autres que la création de l'œuvre, soit d'une prescription ou présomption légale, soit de la cession des droits par acte entre vifs ou de la transmission de ces droits à cause de mort;

45. "transmission", la communication à distance par radiodiffusion ou par fil, câble, fibre optique ou tout autre procédé analogique;

46. "usage personnel", la reproduction (ou toute autre forme d'utilisation) par une personne physique de l'œuvre d'autrui, en un seul exemplaire, exclusivement pour son propre usage à des fins telles que la recherche ou la détente;

47. “vidéogramme”, la fixation audiovisuelle sur cassette ou disque vidéo ou sur support numérique ou tout autre objet matériel.

Titre II **objet du droit d’auteur**

3. La protection du droit d’auteur porte sur toutes les œuvres de l’esprit présentant un caractère créatif, dans le domaine littéraire ou artistique, quels qu’en soient le genre, la forme d’expression, le mérite ou la destination, quels que soient la nationalité ou le domicile de l’auteur ou du titulaire du droit correspondant et quel que soit le lieu de la publication de l’œuvre.

Les droits reconnus par la présente loi sont indépendants de la propriété de l’objet matériel dans lequel l’œuvre est incorporée et de la méthode de fixation initiale ou ultérieure. La jouissance ou l’exercice de ces droits ne sont pas subordonnés à l’obligation d’enregistrement ni à l’accomplissement d’aucune autre formalité.

Les œuvres protégées par la présente loi peuvent également être soumises à un autre régime de protection de la propriété intellectuelle tel que les brevets, les marques, les données protégées concernant les processus industriels ou tout autre système similaire, à condition que les œuvres ou les composants de celles-ci satisfassent aux conditions prévues.

4. Les œuvres dont il est question dans l’article précédent sont notamment les œuvres suivantes :

1. les œuvres exprimées par écrit sous la forme de livres, de revues, de brochures ou d’autres écrits et toutes les autres œuvres exprimées à l’aide de lettres, de signes ou de marques conventionnels;

2. les œuvres orales, telles que les conférences, les allocutions ou sermons; les exposés didactiques et autres œuvres de même nature;

3. les compositions musicales avec ou sans paroles;

4. les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;

5. les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;

6. les œuvres audiovisuelles, y compris les œuvres cinématographiques, réalisées ou exprimées à l’aide de n’importe quel moyen ou processus;

7. les œuvres radiophoniques;

8. les œuvres d’art plastique, y compris les dessins, peintures, sculptures, gravures et lithographies;

9. les plans et les œuvres d’architecture;

10. les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

11. les œuvres d'art appliqué;
12. les illustrations, cartes géographiques, croquis, plans, épures et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences;
13. les programmes d'ordinateur;
14. les collections d'œuvres, telles que les encyclopédies ou les anthologies, les collections d'œuvres et d'autres éléments, comme les bases de données, à condition que ces collections présentent de l'originalité du fait de la sélection, de l'agencement ou de la disposition de leur contenu;
15. en général, toute autre production de l'esprit dans le domaine littéraire, artistique ou scientifique présentant un caractère original et susceptible d'être divulguée ou reproduite par un quelconque moyen ou procédé connu ou non encore connu.

La liste qui précède est simplement indicative et non limitative.

5. Sans préjudice des droits qui peuvent exister sur l'œuvre originale et de l'autorisation pertinente, font aussi l'objet d'une protection les traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'œuvres préexistantes.
6. Le titre d'une œuvre, s'il est original, est protégé en tant que partie intégrante de l'œuvre.
7. Seule est protégée la forme d'expression sous laquelle les idées de l'auteur sont décrites, expliquées, illustrées ou incorporées dans les œuvres.
8. Ne font pas l'objet d'une protection par le droit d'auteur
 1. les idées contenues dans les œuvres littéraires ou artistiques, les procédés, les modes opératoires ou concepts mathématiques en tant que tels, le contenu idéologique ou technique des œuvres scientifiques, ni leur application industrielle ou commerciale;
 2. les textes officiels de caractère législatif, administratif ou judiciaire, ni les traductions officielles de ces textes, sans préjudice de l'obligation de les respecter et de citer la source;
 3. les nouvelles du jour;
 4. les simples faits ou données.

Titre III **Titulaires des droits**

9. L'auteur est titulaire à titre originaire des droits exclusifs sur l'œuvre, d'ordre moral et patrimonial, reconnus par la présente loi.

Cependant, d'autres personnes physiques ainsi que l'État, les entités de droit public et d'autres personnes morales peuvent bénéficier de la protection qu'accorde à l'auteur la présente loi, dans les cas expressément prévus par celle-ci.

10. Est présumée être l'auteur, sauf preuve contraire, la personne physique qui est indiquée comme tel dans l'œuvre par son nom, sa signature ou tout autre signe permettant de l'identifier.

Lorsque l'œuvre est divulguée sous forme anonyme ou pseudonyme, l'exercice des droits est dévolu à la personne physique ou juridique qui divulgue l'œuvre avec le consentement de l'auteur, tant que ce dernier n'a pas révélé son identité et prouvé sa qualité d'auteur, auquel cas les droits acquis par des tiers sont réservés.

11. L'auteur d'une œuvre dérivée est titulaire des droits sur sa contribution, sans préjudice de la protection accordée aux auteurs des œuvres originales utilisées pour réaliser l'œuvre dérivée.

12. La titularité originaire du droit moral et des droits patrimoniaux appartient conjointement aux coauteurs d'une œuvre de collaboration, lesquels doivent dans la mesure du possible exercer leurs droits d'un commun accord.

Cependant, lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

13. Dans le cas d'une œuvre collective, les auteurs, sauf preuve contraire, sont présumés avoir cédé de manière illimitée et exclusive la titularité de leurs droits patrimoniaux à la personne physique ou morale qui publie ou divulgue l'œuvre sous son propre nom, et qui est aussi habilitée à exercer le droit moral sur l'œuvre.

14. Sous réserve des dispositions des articles 13, 62 et 69 de la présente loi, s'agissant des œuvres créées dans le cadre d'une relation de travail ou en exécution d'un contrat de commande, la titularité des droits susceptibles d'être transmis est régie par convention entre les parties.

À défaut de stipulation contraire, les droits patrimoniaux sur l'œuvre sont présumés cédés à l'employeur ou à la personne qui a commandé l'œuvre, selon le cas, dans la mesure nécessaire aux activités que l'un ou l'autre exerce habituellement au moment de la création de l'œuvre, en conséquence de quoi l'employeur ou la personne qui a commandé l'œuvre, selon le cas, est aussi autorisé à divulguer l'œuvre et à défendre le droit moral pour autant que l'exige l'exploitation de ladite œuvre.

Titre IV **Contenu du droit d'auteur**

Chapitre premier *Dispositions générales*

15. L'auteur d'une œuvre, du seul fait de la création de celle-ci, est titulaire à titre originaire d'un droit opposable aux tiers, qui se compose de droits moraux et patrimoniaux définis dans la présente loi.

L'aliénation du support matériel de l'œuvre n'emporte aucunement cession des droits en faveur de l'acquéreur, sauf stipulation expresse ou disposition légale contraire.

16. Les traductions et autres œuvres mentionnées à l'article 5 peuvent être protégées par le droit d'auteur, même si les œuvres originaires sont tombées dans le domaine public, sans que naisse pour autant un droit exclusif sur ces créations originaires, de sorte que l'auteur de l'œuvre dérivée ne peut s'opposer à ce que d'autres personnes traduisent, adaptent, modifient ou résument la même œuvre, à condition que leur travail soit original et différent du sien.

Chapitre II *Droits moraux*

17. Les droits moraux reconnus par la présente loi sont perpétuels, inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, et ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation.

À la mort de l'auteur, les droits moraux sont exercés par ses héritiers, pendant toute la durée prévue aux articles 48 à 51, sauf disposition légale contraire.

18. Sont des droits moraux

1. le droit de divulgation;
2. le droit de paternité;
3. le droit à l'intégrité de l'œuvre;
4. le droit de retirer l'œuvre du commerce.

19. En vertu du droit de divulgation, l'auteur a la faculté de décider si l'œuvre reste inédite ou si elle est mise à la disposition totale ou partielle du public et, dans ce cas, sous quelle forme doit se faire cette divulgation. Personne ne peut faire connaître le contenu essentiel de l'œuvre sans le consentement de l'auteur avant que celui-ci ne l'ait fait ou n'ait divulgué l'œuvre.

20. En vertu du droit de paternité, l'auteur a le droit d'être reconnu en tant que tel, en faisant figurer sur l'œuvre les indications pertinentes, et de décider si l'œuvre doit être divulguée sous son nom, sous un pseudonyme ou un autre signe ou anonymement.

21. En vertu du droit à l'intégrité de l'œuvre, l'auteur, y compris à l'égard de l'acquéreur de l'objet matériel dans lequel l'œuvre est incorporée, a la faculté de s'opposer à toute déformation, modification ou altération de ladite œuvre lorsque cela cause préjudice à son honneur ou à sa réputation en tant qu'auteur.

22. En vertu du droit de retirer l'œuvre du commerce, l'auteur a le droit de suspendre toute forme d'utilisation de l'œuvre lorsqu'il existe une raison morale considérée comme grave par le juge; il doit au préalable indemniser les tiers pour les dommages et préjudices qu'il pourrait leur causer.

Si l'auteur décide de reprendre l'exploitation de l'œuvre, il devra offrir d'abord les droits correspondants au titulaire antérieur, dans des conditions raisonnablement similaires à celles qui avaient été fixées à l'origine.

Le droit reconnu dans le présent article s'éteint à la mort de l'auteur et ne s'applique pas aux œuvres collectives ni aux œuvres créées dans le cadre d'une relation de travail ou en exécution d'un contrat de commande.

23. L'exercice du droit de paternité et du droit à l'intégrité des œuvres tombées dans le domaine public est dévolu indistinctement aux héritiers, à la Direction nationale du droit d'auteur, à l'organisme de gestion collective pertinent ou à toute autre personne justifiant d'intérêt légitime sur l'œuvre considérée.

Chapitre III *Droits patrimoniaux*

24. L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre de quelque manière ou par quelque procédé que ce soit, et d'en tirer des bénéfices, sous réserve des exceptions expressément établies par la loi.

Tant que l'auteur est en vie, sont considérés comme insaisissables les trois quarts de la rémunération que l'exploitation de l'œuvre peut produire.

25. Le droit patrimonial comprend, en particulier, le droit exclusif de réaliser, d'autoriser ou d'interdire

1. la reproduction de l'œuvre de quelque façon ou par quelque procédé que ce soit;
2. la communication au public de l'œuvre par n'importe quel moyen;
3. la distribution au public d'exemplaires de l'œuvre;
4. l'importation sur le territoire national de copies de l'œuvre;
5. la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou autre transformation de l'œuvre;
6. toute autre forme d'utilisation de l'œuvre qui ne figure pas parmi les exceptions au droit patrimonial prévues par la présente loi, la liste qui précède étant simplement indicative et non limitative.

26. La reproduction comprend toute forme de fixation de l'œuvre ou de confection de copies de celle-ci, notamment au moyen de l'imprimerie ou autre procédé des arts graphiques ou plastiques, ou par enregistrement reprographique, électronique, phonographique ou audiovisuel, par stockage sous forme numérique ou sur mémoire vive ou par tout autre moyen ou sous tout autre format connu ou non encore connu. Le droit exclusif de reproduction comprend la reproduction à titre permanent ou temporaire réalisée lors du processus de transmission numérique ou de toute autre transmission de l'œuvre.

L'énumération qui précède n'a qu'une valeur d'exemple.

27. La communication au public peut prendre les formes suivantes :

1. la représentation scénique, la récitation ou autre présentation orale et l'exécution publique des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, littéraires et musicales par un moyen ou un procédé quelconque, qu'elle ait lieu avec la participation directe des artistes interprètes ou exécutants ou qu'elle soit reçue ou produite par des instruments ou des procédés mécaniques, optiques ou électroniques, ou à partir d'un enregistrement sonore ou audiovisuel ou d'une autre source;

2. la projection ou la présentation publique d'œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles;

3. la transmission de tout type d'œuvres par radiodiffusion ou par tout autre mode de diffusion sans fil ou par fil, câble, fibre optique ou autre procédé analogique servant à diffuser à distance les signes, les paroles, les sons ou les images, que cette transmission soit soumise ou non à abonnement ou paiement;

4. la retransmission de l'œuvre radiodiffusée, par un organisme d'émission distinct de l'organisme d'origine;

5. la réception, en un lieu accessible au public et au moyen d'un dispositif approprié quelconque, de l'œuvre radiodiffusée ou télévisée;

6. l'exposition publique d'œuvres d'art ou de reproduction de ces œuvres;

7. l'accès, par des moyens de télécommunication, à un système électronique de reprise de l'information, y compris les bases de données, les serveurs et autres appareils de stockage de mémoire contenant ou constituant des œuvres protégées;

8. la transmission d'une œuvre par satellite;

9. la transmission point à point d'une œuvre mise à la disposition du public, y compris par service vidéo sur demande;

10. l'accès, par des moyens de télécommunication, à un système de reprise de l'information électronique, y compris les bases de données, les serveurs ou les dispositifs de stockage électronique similaires;

11. l'exécution d'une œuvre en direct devant un public;

12. en général, la diffusion ou la divulgation, par un moyen ou un procédé quelconque déjà connu ou non encore connu, des signes, paroles, sons ou images.

28. Aux fins du présent chapitre, la distribution comprend la mise à disposition du public de copies de l'œuvre, par la vente, l'échange, le troc ou autre forme de transfert de la propriété, la location, le prêt public ou tout autre mode d'utilisation ou d'exploitation.

Lorsque la distribution autorisée des exemplaires de l'œuvre s'effectue par la vente ou une autre forme de transfert de la propriété, les droits patrimoniaux s'éteignent à compter de la première distribution. Cependant, le titulaire des droits patrimoniaux conserve les droits de

modification, de communication au public et de reproduction de l'œuvre ainsi que le droit d'autoriser ou non la location ou le prêt public des exemplaires en question.

29. Le droit d'importation comprend le droit exclusif d'autoriser ou non l'entrée sur le territoire national de copies de l'œuvre réalisées sans l'autorisation expresse du titulaire du droit pour le pays d'importation, indépendamment du fait que ce titulaire ait ou non autorisé la confection de ces copies dans le pays d'origine. Le droit d'importation s'étend à la transmission électronique d'œuvres. Il suspend la libre circulation des exemplaires en question aux frontières mais ne produit pas d'effet en ce qui concerne la copie unique pour usage individuel qui fait partie des bagages personnels.

30. L'auteur a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les traductions ainsi que les adaptations, arrangements et autres transformations de son œuvre, y compris le doublage et le sous-titrage.

31. L'auteur peut exiger de celui qui possède un exemplaire unique ou rare de l'œuvre qu'il le laisse accéder à l'exemplaire en question sous la forme qui convient le mieux aux intérêts des deux, à condition que cela soit nécessaire pour qu'il puisse exercer ses droits moraux ou patrimoniaux et qu'il prenne à sa charge tous frais engendrés à cette occasion.

32. Sauf disposition contraire expresse de la loi, est illicite toute reproduction, communication, distribution, importation ou tout autre mode d'exploitation de l'œuvre, dans son intégralité ou en partie, réalisé sans que le titulaire du droit d'auteur ou, le cas échéant, ses ayants droit, aient donné leur consentement.

33. Aucune autorité ni aucune personne physique ou morale ne peut autoriser l'utilisation d'une œuvre ou de toute autre production protégée par la présente loi, ni apporter son appui à ladite utilisation, si l'utilisateur n'a pas obtenu au préalable l'autorisation expresse du titulaire du droit visé, sauf dans les cas d'exception prévus par la loi. En cas d'inobservation de cette disposition, elle est solidairement responsable.

Chapitre IV

Droits à une rémunération compensatoire

34. Les titulaires de droits sur des œuvres publiées sous forme graphique, au moyen de vidéogrammes ou de phonogrammes, ou ayant fait l'objet de n'importe quel type d'enregistrement sonore ou audiovisuel, ont droit à une rémunération compensatoire au titre de la reproduction de ces œuvres ou de la production, sous réserve que cette reproduction ou production ait été effectuée exclusivement en vue d'un usage personnel supposant l'utilisation d'appareils techniques non typographiques.

Le montant de cette rémunération est déterminé en fonction de l'équipement, des appareils et du matériel utilisés aux fins de la reproduction.

Le paiement est confirmé par une mention dans le matériel d'enregistrement ou de reproduction et sur les supports utilisés aux fins de la copie, le cas échéant.

Les titulaires du droit d'auteur ont le droit de mettre en place des dispositifs anti-copie et de contrôler la reproduction de ces travaux.

35. Ne donnent pas lieu au versement de la rémunération précitée, le matériel et les supports utilisés par les producteurs d'œuvres audiovisuelles ou de phonogrammes et par les éditeurs, ou par leurs licenciés respectifs, ni les études de fixation du son ou de synchronisation du son et des images, ni la production ou la reproduction légitime d'œuvres ou de produits par des entreprises mandatées à cet effet par l'une des personnes précitées, à condition que ce matériel et ces supports soient destinés exclusivement à ces activités.

36. La perception et la répartition de la rémunération visée dans le présent chapitre sont effectuées par les organismes de gestion collective pertinents; ceux-ci doivent unifier la perception soit en déléguant le recouvrement à l'un d'entre eux, soit en créant un organisme de perception doté d'une personnalité juridique propre.

37. Durant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le pouvoir exécutif, sur proposition de la Direction nationale du droit d'auteur, désigne les titulaires ayant droit à cette rémunération et définit le processus à suivre pour choisir le matériel et les supports donnant lieu au paiement d'une telle rémunération, fixer le montant à payer et mettre au point les systèmes de perception et de répartition.

La Direction nationale du droit d'auteur définit les cas d'exonération et peut élargir le paiement de la rémunération visée à l'article 34 aux personnes qui distribuent au public les objets susmentionnés.

Titre V **Limites du droit d'exploitation et durée de ce droit**

Chapitre premier *Limites du droit d'exploitation*

38. La communication d'une œuvre de l'esprit protégée par la présente loi est licite, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteur ni de payer une rémunération quelconque, dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle a lieu dans le cercle de famille exclusivement, à condition qu'elle ne mette pas d'intérêt économique, direct ou indirect, en jeu;
2. lorsqu'elle a lieu dans le cadre de manifestations officielles ou de cérémonies religieuses à des fins d'utilité publique et ne porte que sur de petits fragments musicaux ou des extraits d'œuvres musicales, à condition que le public puisse y assister gratuitement;
3. lorsqu'elle est réalisée à des fins exclusivement didactiques par le corps enseignant d'un établissement d'enseignement et qu'il s'agit de copies uniques et personnelles;
4. lorsqu'elle est effectuée dans des établissements commerciaux et qu'elle sert à faire la démonstration à la clientèle de matériel de réception, de reproductions ou autres appareils similaires ou en vue de la vente des supports sonores ou audiovisuels contenant les œuvres;

5. lorsqu'elle est jugée indispensable à l'administration de la preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

39. S'agissant des œuvres déjà divulguées, il est permis d'effectuer les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération :

1. la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, dans un but non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages;

2. la reproduction individuelle d'une œuvre par une bibliothèque ou un service d'archives public n'ayant pas un but lucratif, lorsque l'exemplaire utilisé fait partie de sa collection permanente, pour le préserver et le remplacer au cas où il serait perdu, détruit ou devenu inutilisable ou pour remplacer dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, un exemplaire perdu, détruit ou devenu inutilisable, à condition qu'il ne soit pas possible d'acquérir un autre exemplaire de l'œuvre dans un délai et à des conditions raisonnables;

3. la reproduction d'une œuvre aux fins d'une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure justifiée par le but à atteindre;

4. la reproduction d'une œuvre d'art exposée de façon permanente dans une rue, sur une place ou dans un autre lieu public ou sur la façade extérieure d'un bâtiment, si elle est réalisée dans une autre forme d'art que l'original, à condition que soient indiqués le nom de l'auteur s'il est connu, le titre de l'œuvre s'il en existe un ainsi que le lieu où celle-ci se trouve;

5. le prêt au public d'un exemplaire licite d'une œuvre exprimée par écrit, par une bibliothèque ou un service d'archives ne poursuivant pas d'activités ayant directement ou indirectement un but lucratif;

6. la reproduction d'une œuvre par le système Braille ou par tout autre procédé spécifique, à des fins d'usage exclusif, à condition qu'elle ne permette pas d'atteindre un but lucratif et que les copies ne puissent faire l'objet d'une utilisation à titre onéreux;

7. l'utilisation d'une œuvre représentant un signe, un emblème ou un signe distinctif d'un parti politique, d'une association ou d'un organisme civil ne poursuivant pas un but lucratif.

Les reproductions énumérées dans le présent article sont autorisées tant qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

40. Il est permis de citer, sans l'autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération, des œuvres licitement divulguées, à condition que le nom de l'auteur et la source soient indiqués et que ces citations soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

41. Sont également licites, sans autorisation ni paiement d'une rémunération, à condition que le nom de l'auteur et la source soient indiqués et que la reproduction ou divulgation n'ait pas fait l'objet d'une réserve expresse, les actes suivants :

1. la reproduction et la diffusion par la presse, ou la transmission par un moyen quelconque, d'articles d'actualité sur des questions économiques, sociales, artistiques, politiques ou religieuses, publiés par des moyens de communication sociale ou divulgués par radiodiffusion, sans préjudice du droit exclusif de l'auteur de les publier séparément, sous forme individuelle ou de recueil;

2. la diffusion, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par des moyens sonores ou audiovisuels, d'images ou de sons provenant des œuvres vues ou entendues au cours desdits événements, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre;

3. la diffusion par la presse ou la transmission par un moyen quelconque, à titre d'information d'actualité, de discours, conférences, allocutions, sermons ou autres œuvres de caractère similaire prononcés en public, ainsi que de plaidoiries prononcées au cours de procédures judiciaires, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, et sans préjudice du droit que conservent les auteurs des œuvres diffusées de les publier séparément ou sous forme de recueil;

4. l'émission par voie de radiodiffusion ou la transmission par câble ou par tout autre moyen, connu ou non encore connu, de l'image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre d'art plastique, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre des arts appliqués, qui se trouve de façon permanente dans un lieu ouvert au public.

42. Il est licite pour un organisme de radiodiffusion de réaliser, sans autorisation de l'auteur ni versement d'une rémunération spéciale, des enregistrements éphémères, par ses propres moyens et pour les utiliser une seule fois, dans ses propres émissions, d'une œuvre sur laquelle cet organisme a le droit de radiodiffusion. Ces enregistrements doivent être détruits dans un délai de trois mois, sauf si un délai plus long a été convenu avec l'auteur. Toutefois, ils peuvent, également sans l'autorisation de l'auteur, être conservés dans des archives officielles s'ils présentent un intérêt documentaire exceptionnel.

43. Est licite, sans autorisation de l'auteur ni versement d'une rémunération spéciale, la transmission ou la retransmission au public par câble, par un organisme de radiodiffusion, d'une œuvre radiodiffusée à l'origine par celui-ci, avec l'autorisation de l'auteur, à condition que cette retransmission ou transmission au public ait lieu simultanément avec la radiodiffusion originale et que l'œuvre soit émise par voie de radiodiffusion ou transmise publiquement sans modification.

44. Est licite la copie, pour un usage exclusivement personnel, d'œuvres publiées sous forme graphique ou d'enregistrements sonores ou audiovisuels, pour autant que les dispositions sur la rémunération compensatoire du chapitre IV du titre IV de la présente loi soient respectées. Toutefois, n'est pas autorisée en vertu du présent article :

1. la reproduction d'une œuvre d'architecture sous la forme d'un édifice ou de toute autre construction;

2. la reproduction intégrale d'un livre, d'une œuvre musicale sous forme graphique ou de l'original ou d'une copie d'une œuvre d'art plastique, réalisée et signée par l'auteur;

3. la reproduction d'une base ou compilation de données.

45. Les exceptions énoncées aux articles précédents sont d'interprétation stricte et ne peuvent s'appliquer à des actes contraires aux bons usages.

46. S'agissant des programmes d'ordinateur, les limites des droits d'exploitation sont exclusivement celles qui sont prévues dans le chapitre II du titre VII de la présente loi.

Chapitre II

Durée du droit d'exploitation

47. Les droits patrimoniaux durent toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort, et ils se transmettent à cause de mort conformément aux dispositions du code civil [*Código Civil*].

Pour les œuvres de collaboration, la durée de la protection est comptée à partir de la mort du dernier coauteur.

48. En ce qui concerne les œuvres anonymes et pseudonymes, la durée de la protection est de 70 ans à compter de l'année de la divulgation de l'œuvre, sauf si l'auteur révèle son identité avant le terme de cette période, auquel cas les dispositions de l'article précédent s'appliquent.

49. En ce qui concerne les œuvres collectives, les programmes d'ordinateur, les œuvres audiovisuelles et les œuvres radiophoniques, les droits patrimoniaux s'éteignent 70 ans après la première publication ou, à défaut, après la date d'achèvement de l'œuvre. Cette limitation n'a aucune incidence sur les droits patrimoniaux — dont les effets sont prévus au second paragraphe de l'article 12 — de chacun des coauteurs d'œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à l'égard de sa contribution personnelle, pas plus que sur la jouissance et l'exercice de son droit moral sur cette contribution.

50. Les délais de protection définis dans le présent chapitre courent à compter du 1^{er} janvier qui suit le décès de l'auteur ou, le cas échéant, de la divulgation, de la publication ou de l'achèvement de l'œuvre.

51. Lorsque l'un des coauteurs d'une œuvre de collaboration meurt sans laisser d'héritier, ses droits s'ajoutent aux droits des autres coauteurs.

52. Sont considérées comme œuvres posthumes celles qui n'ont pas été divulguées pendant la vie de l'auteur ou celles qui ont été divulguées mais que l'auteur a modifiées ou corrigées de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme étant des œuvres nouvelles.

53. Les successeurs ne peuvent pas s'opposer à ce que des tiers rééditent ou traduisent l'œuvre du cédant lorsqu'il s'est écoulé 20 ans depuis la mort de celui-ci et que le juge a

autorisé la réédition ou la traduction de l'œuvre car il a considéré qu'ils commettaient un abus de droit en s'opposant à cette publication. Ces tiers doivent verser aux successeurs de l'auteur la rémunération correspondante, dont le montant a été fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par décision judiciaire.

Titre VI Domaine public

54. L'expiration des délais prévus dans la présente loi entraînent l'extinction des droits patrimoniaux et fait entrer l'œuvre dans le domaine public.

55. Les œuvres tombées dans le domaine public ne peuvent être utilisées que dans le respect de la paternité de l'auteur et de l'intégrité de la création, et leur exploitation donne lieu au versement d'une rémunération conforme aux tarifs arrêtés par la Direction nationale du droit d'auteur et qui ne peut être supérieure au tarif prévu pour les œuvres du domaine privé.

Cette rémunération est destinée exclusivement à un fonds d'encouragement et de vulgarisation des différentes manifestations culturelles qui reste à créer par loi spéciale.

56. Les traductions, adaptations, arrangements et autres modifications des œuvres tombées dans le domaine public sont soumises aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Titre VII Dispositions particulières à certaines œuvres

Chapitre premier Œuvres audiovisuelles ou radiophoniques

57. Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs de l'œuvre audiovisuelle

1. le metteur en scène ou réalisateur;
2. l'auteur de l'intrigue;
3. l'auteur de l'adaptation;
4. l'auteur du scénario et des dialogues;
5. l'auteur de la musique spécialement composée pour l'œuvre;
6. le dessinateur, dans le cas des dessins animés.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre préexistante encore protégée, l'auteur de l'œuvre originaire est assimilé aux auteurs de la nouvelle œuvre.

58. Le producteur de l'œuvre audiovisuelle fixe sur les supports contenant celle-ci la mention du nom de chacun des coauteurs, de manière à ce qu'elle apparaisse pendant la

projection, mais il n'est pas tenu de le faire pour une production de caractère publicitaire ou pour une œuvre dont la nature ou la brièveté ne le permet pas.

59. Si l'un des coauteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de le faire en raison d'une force majeure, il ne peut pas s'opposer à ce que la partie déjà réalisée de sa contribution soit utilisée en vue de l'achèvement de l'œuvre, sans perdre pour autant, pour cette contribution, sa qualité d'auteur et la jouissance des droits qui en découlent.

60. Sauf convention contraire, chacun des coauteurs peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle, lorsque celle-ci peut être dissociée de l'ensemble, pour l'exploiter dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice, ce faisant, à l'exploitation de l'œuvre commune.

61. Sauf preuve contraire, est présumée producteur de l'œuvre audiovisuelle la personne physique ou morale qui est indiquée comme tel de la manière habituelle dans l'œuvre.

62. Sauf convention contraire, il est présumé que les auteurs de l'œuvre audiovisuelle ont cédé, de façon exclusive, les droits patrimoniaux au producteur, et que celui-ci est habilité à devenir titulaire du droit mentionné à l'article 22 de la présente loi et à prendre des décisions concernant la divulgation de l'œuvre.

Sans préjudice des droits des auteurs, le producteur peut, sauf stipulation contraire, défendre en son propre nom les droits moraux sur l'œuvre audiovisuelle.

63. En cas d'atteinte aux droits sur l'œuvre audiovisuelle, le droit d'agir en justice est exercé tant par le producteur que par le cessionnaire ou le preneur de licence.

64. Sauf preuve contraire, est présumée certaine la titularité des droits sur une œuvre audiovisuelle, tels que le droit de distribution ou de communication d'une œuvre en général, qui présente sur le support matériel les déclarations suivantes :

1. que le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne ou l'entité juridique nommée sur cette œuvre;

2. que le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre audiovisuelle est la personne ou l'entité juridique nommée sur cette œuvre.

65. Sauf preuve contraire, il est présumé que l'œuvre audiovisuelle a été publiée pour la première fois à la date et dans le pays mentionné sur l'œuvre elle-même.

66. Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables, dans la mesure pertinente, aux œuvres radiophoniques.

Chapitre II

Programmes d'ordinateur

67. Les programmes d'ordinateur sont protégés dans les mêmes conditions que les œuvres littéraires. Cette protection s'étend à toutes leurs formes d'expression, aussi bien aux programmes d'exploitation qu'aux programmes d'application, tant sous forme de code source que sous forme de code objet.

La protection conférée par la présente loi s'étend à toutes les versions ultérieures du programme ainsi qu'aux programmes dérivés de celui-ci.

68. Le producteur du programme d'ordinateur est la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la création de l'œuvre. Sauf preuve contraire, est présumée producteur du programme la personne physique ou morale qui est indiquée comme tel de la manière habituelle sur l'œuvre.

69. Sauf convention contraire, les auteurs du programme d'ordinateur sont présumés avoir cédé au producteur, de façon illimitée et exclusive, les droits patrimoniaux reconnus par la présente loi, y compris la titularité du droit mentionné à l'article 22 et le pouvoir de prendre les décisions concernant la divulgation du programme et de défendre les droits moraux sur celui-ci.

Sauf convention contraire, les auteurs ne peuvent pas s'opposer à ce que le producteur réalise ou autorise la réalisation de versions modifiées ou de versions ultérieures du programme, ou de programmes dérivés de celui-ci.

70. Ne constitue pas une reproduction illégale d'un programme d'ordinateur aux fins de la présente loi l'introduction du programme dans la mémoire interne de l'ordinateur par l'utilisateur autorisé, pour son usage personnel exclusif.

L'utilisation licite antérieure ne comprend pas l'utilisation du programme par différentes personnes, au moyen de l'installation de réseaux, de postes de travail ou d'autres procédés analogues, sauf si le titulaire des droits y a consenti expressément.

71. L'utilisateur autorisé d'un programme d'ordinateur peut en réaliser une adaptation sous réserve que celle-ci soit indispensable à l'utilisation du programme dans un ordinateur particulier, conformément aux dispositions de la licence accordée à l'utilisateur autorisé, ou qu'elle soit destinée exclusivement à servir de copie de sauvegarde pour remplacer l'exemplaire acquis légalement au cas où celui-ci ne pourrait pas être utilisé parce qu'il a été endommagé ou perdu.

La reproduction d'un programme d'ordinateur, y compris pour l'usage personnel, est soumise à l'autorisation du titulaire des droits, sauf en ce qui concerne la copie de sauvegarde.

72. Ne constitue pas une transformation aux fins de l'article 31, sauf interdiction expresse du titulaire des droits, l'adaptation d'un programme réalisé par l'utilisateur autorisé, y compris la correction d'erreurs, à condition qu'elle soit destinée exclusivement à l'usage personnel.

La réalisation de copies du programme ainsi adapté, en vue de son utilisation par plusieurs personnes ou de sa mise en circulation dans le public, est soumise à l'autorisation expresse du titulaire des droits.

73. Aucune des dispositions du présent chapitre ne peut être interprétée de telle manière que son application porte un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits ou soit contraire à l'exploitation normale du programme informatique.

Chapitre III *Œuvres d'architecture*

74. L'acquisition d'un plan ou d'un projet d'architecture implique le droit, pour l'acquéreur, de réaliser l'œuvre projetée, mais l'auteur devra autoriser toute nouvelle utilisation en vue d'une autre œuvre.

L'utilisation d'un plan d'architecture aux fins d'une construction réalisée par un tiers donne le droit à l'auteur, si le travail de création du plan n'a pas fait l'objet d'une rémunération, de percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le juge.

75. L'auteur d'une œuvre d'architecture ne peut pas s'opposer aux modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à celle-ci, pendant ou après la construction. Si les modifications sont apportées sans le consentement de l'auteur, celui-ci peut rejeter la paternité de l'œuvre modifiée et il sera interdit à l'avenir au propriétaire de l'œuvre de citer le nom de l'auteur du projet originel.

Chapitre IV *Œuvres des arts plastiques*

76. Sauf convention contraire, le contrat d'aliénation de l'objet matériel qui contient une œuvre d'art confère à l'acquéreur le droit d'exposer celle-ci en public, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

77. En cas de revente d'œuvres des arts plastiques faite sur enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un négociant professionnel en œuvres d'art, l'auteur, et, après sa mort, ses héritiers ou légataires, jouissent pendant la durée prévue à l'article 47 du droit inaliénable et non susceptible de renonciation de recevoir du vendeur 5% (cinq pour cent) du prix de la revente.

L'adjudicataire ou le propriétaire d'un établissement commercial qui est intervenu dans la revente doit en aviser l'organisme de gestion intéressé ou, selon le cas, l'auteur ou ses ayants droit, dans un délai de deux mois, et fournit les documents nécessaires à la liquidation correspondante. De même, lorsqu'il agit pour le compte du vendeur ou qu'il a été chargé par celui-ci de la vente, l'adjudicataire ou le propriétaire de l'établissement commercial concerné est responsable solidairement avec le vendeur du paiement du droit et à cet effet il déduit du prix de l'œuvre ses frais de participation. En tout cas, il est considéré comme dépositaire de la somme de cette participation.

L'action visant à réclamer la somme perçue lors de la revente se prescrit par un an à compter de l'avis de la revente. Si, à l'expiration de ce délai, le montant correspondant à la participation n'a pas été réclamé, il est versé à la Direction nationale du droit d'auteur aux fins du fonds pour le développement de la culture.

78. Le portrait ou le buste d'une personne ne peut pas être mis dans le commerce sans le consentement du modèle ou, à sa mort, de ses ayants cause. Toutefois, le portrait peut être librement publié si la publication est faite à des fins scientifiques, didactiques ou culturelles en général, ou à l'occasion de faits ou d'événements d'intérêt public ou qui se sont déroulés en public.

Chapitre V

Articles de presse

79. Sauf convention contraire, l'autorisation d'utiliser des articles dans des journaux, revues ou autres moyens de communication sociale, accordée par un auteur qui n'a pas de relation de dépendance à l'égard de l'organe de presse, ne confère à l'éditeur ou au propriétaire de la publication que le droit de les insérer une fois, les autres droits patrimoniaux du cédant ou du donneur de licence étant réservés.

S'il s'agit d'un auteur travaillant sous contrat, le droit de reproduction de ses articles est présumé cédé à l'organe de presse ou au moyen de communication, sauf convention contraire. Toutefois, l'auteur conserve ses droits pour ce qui est de l'édition indépendante de ses productions.

L'utilisation d'articles dans d'autres journaux, revues, périodiques ou autres moyens de communication sonores ou audiovisuels de la même entreprise, qui se distinguent de ceux dans le cadre desquels a lieu la prestation de service ou avec lesquels l'auteur a conclu un contrat par écrit ou entretient des relations de travail, habilite les auteurs des articles à recevoir un paiement supplémentaire au titre de cette utilisation.

80. Lorsque l'article cédé doit apparaître avec la signature de l'auteur ou son pseudonyme, le cessionnaire ne peut pas le modifier; si le propriétaire du périodique ou de la revue le modifie sans le consentement du cédant, celui-ci peut demander que l'article cédé fasse l'objet d'une insertion intégrale et fidèle, en plus de faire valoir son éventuel droit à réclamer des dommages-intérêts.

Lorsque l'article cédé doit apparaître sans la signature de l'auteur et comme l'expression de la pensée ou de l'idée de l'entreprise qui édite le périodique ou la revue, le directeur et le propriétaire du périodique ou de la revue peuvent y apporter des modifications ou des changements de forme sans avoir besoin du consentement du cédant.

81. Lorsqu'un article cédé qui doit apparaître avec la signature de l'auteur ou son pseudonyme n'a pas été publié ni diffusé dans le délai prévu ou, à défaut, dans un délai de 70 jours après la remise de l'article, le cédant peut dénoncer le contrat, sans préjudice de son droit à versement de la rémunération convenue.

82. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de manière analogue aux dessins, histoires drôles, graphiques, caricatures, photographies et autres œuvres susceptibles d'être publiées dans des journaux, revues ou autres moyens de communication sociale.

Titre VIII Protection du folklore

83. Les expressions du folklore, qu'elles soient publiées ou non, font l'objet d'une protection permanente contre toute exploitation inadéquate, dégradation ou déformation.

Il incombe à l'État, par l'intermédiaire de la Direction nationale du droit d'auteur et des autres institutions chargées de veiller sur le patrimoine culturel traditionnel, de défendre les expressions du folklore contre leur exploitation abusive ou toute atteinte à leur intégrité.

84. Lorsqu'une expression du folklore sert de base à une œuvre dérivée, l'auteur de celle-ci, lorsqu'il la divulgue ou la diffuse par un moyen ou un procédé quelconque, doit indiquer la région ou la communauté dont provient cette expression et son titre, le cas échéant.

Titre IX Transmission des droits et exploitation des œuvres par des tiers

Chapitre premier Dispositions générales

85. Les droits patrimoniaux peuvent être transférés par prescription ou présomption légale, par cession entre vifs ou transmission pour cause de mort, par l'un quelconque des moyens autorisés par la loi.

86. Toute cession entre vifs est présumée faite à titre onéreux, sauf convention expresse contraire, et les droits sur l'œuvre reviennent au cédant à l'extinction des droits du cessionnaire.

La cession est limitée aux droits cédés et à la durée et au territoire stipulés. Les modes d'utilisation des œuvres étant indépendants les uns des autres, la cession doit être constatée expressément pour chacun d'eux.

87. Sauf dans les cas et dans les conditions visés aux articles 13, 62 et 69, la cession faite à titre exclusif doit être expressément qualifiée de telle et elle attribue au cessionnaire, sauf stipulation contraire, la faculté d'exploiter l'œuvre à l'exclusion de toute autre personne, y compris le cédant lui-même, et celle de céder des droits non exclusifs à des tiers.

Le cessionnaire non exclusif est habilité à utiliser l'œuvre conformément aux termes du contrat de cession et en concurrence avec d'autres cessionnaires et avec le cédant lui-même.

88. Est nulle la cession de droits patrimoniaux sur les œuvres futures de l'auteur, à moins que celles-ci ne soient clairement déterminées dans le contrat.

Est également nulle toute stipulation par laquelle l'auteur s'engage à ne créer aucune œuvre à l'avenir.

89. La cession de droits à titre onéreux confère à l'auteur une participation aux recettes que le cessionnaire tire de l'exploitation de l'œuvre, dont la proportion est fixée dans le contrat. Cependant, la rémunération peut être évaluée forfaitairement, lorsque

1. compte tenu du mode d'exploitation, les recettes sont très difficiles à déterminer ou le coût de la vérification est impossible à établir ou est hors de proportion avec la rétribution éventuelle;

2. l'utilisation de l'œuvre présente un caractère accessoire par rapport à l'activité ou à l'objet matériel auquel elle est destinée;

3. l'œuvre, utilisée avec d'autres œuvres, ne constitue pas un élément essentiel de la création intellectuelle dans laquelle elle est intégrée;

4. il s'agit de la première édition ou d'une édition unique d'œuvres, non divulguées antérieurement, des catégories suivantes : dictionnaires, anthologies et encyclopédies; préfaces, annotations, introductions et présentations; ouvrages scientifiques; travaux d'illustration d'une œuvre, traductions ou éditions populaires à bon marché.

90. Dans le cas d'une cession de droits contre une rémunération forfaitaire, s'il existe une disproportion manifeste entre la rémunération de l'auteur et les bénéfices réalisés par le cessionnaire, l'auteur peut demander la révision du contrat ou, à défaut d'accord, faire appel au juge pour que celui-ci fixe une rémunération équitable, compte tenu des circonstances. L'auteur dispose de 10 ans à compter de la date de la cession pour faire valoir ce droit.

91. Le titulaire des droits patrimoniaux peut également concéder à des tiers une simple licence d'utilisation, non exclusive et incessible, qui est régie par les dispositions du contrat de licence et par les dispositions relatives à la cession de droits, lorsque celles-ci sont applicables.

Les contrats de cession de droits patrimoniaux et les contrats de licence doivent être faits par écrit et ne sont soumis à aucune autre formalité, sauf dans les cas où la loi présume la transmission entre vifs des droits en question.

Chapitre II *Contrat d'édition*

92. Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur ou ses ayants droit cèdent à une autre personne, dénommée éditeur, le droit de reproduire et de distribuer l'œuvre à son compte et à ses risques.

93. Le contrat d'édition doit indiquer

1. le nom de l'auteur, celui de l'éditeur et le titre de l'œuvre;
2. si l'œuvre est inédite ou non;

3. le champ d'application territorial du contrat;
4. si la cession confère à l'éditeur un droit exclusif;
5. le nombre d'éditions autorisées;
6. le délai pour la mise en circulation des exemplaires de la première édition ou de l'édition unique;
7. le nombre minimal et maximal d'exemplaires que comprendra l'édition ou chacune de celles qui ont été convenues;
8. le nombre d'exemplaires qui sont réservés à l'auteur, à la critique et à la promotion de l'œuvre;
9. la rémunération de l'auteur;
10. le délai dans lequel l'auteur doit remettre à l'éditeur l'original de l'œuvre;
11. la qualité de l'édition;
12. la méthode de fixation du prix des exemplaires.

94. À défaut de disposition expresse dans le contrat, il est présumé que

1. l'œuvre a déjà été publiée;
2. les limites géographiques sont celles du pays où le contrat a été signé;
3. le droit est cédé à l'éditeur pour une seule édition, laquelle doit être mise à la disposition du public dans les six mois suivant la remise de l'exemplaire à l'éditeur dans des conditions appropriées pour la reproduction de l'œuvre;
4. le nombre minimal d'exemplaires composant la première édition est de 500;
5. l'éditeur peut faire imprimer une quantité supplémentaire de chaque œuvre dans une proportion allant jusqu'à 5% (cinq pour cent) de la quantité autorisée en vue de couvrir les risques de dommage et de perte lors de l'impression ou de la reliure. Les exemplaires supplémentaires qui s'ajoutent à la quantité autorisée seront pris en compte dans la rémunération de l'auteur une fois que celle-ci aura été établie en fonction des exemplaires vendus;
6. le nombre d'exemplaires réservés à l'auteur, à la critique et à la promotion correspond à 5% (cinq pour cent) du nombre d'exemplaires de l'édition, à concurrence d'un nombre maximal de 100 exemplaires répartis dans la proportion correspondant à chacune de ces fins. Les exemplaires remis à l'auteur demeurent hors commerce et ne sont pas considérés comme des exemplaires vendus aux fins de la rémunération;
7. la rémunération de l'auteur s'élève à 10% (dix pour cent) du prix de chaque exemplaire vendu au public;

8. l'auteur doit remettre l'exemplaire original de l'œuvre à l'éditeur dans un délai de 90 jours à compter de la date du contrat;

9. l'édition est de qualité moyenne, conformément aux usages;

10. l'éditeur fixe le prix des exemplaires destinés au public ainsi que le montant des rabais consentis aux grossistes et aux détaillants, de telle manière qu'il n'en découle aucune limitation injustifiée de leur commercialisation.

95. L'éditeur a les obligations suivantes :

1. publier l'œuvre sous la forme convenue sans apporter aucune modification que l'auteur n'ait pas autorisée;

2. indiquer sur chaque exemplaire le titre de l'œuvre ainsi que, dans le cas d'une traduction, le titre dans la langue d'origine; le nom ou le pseudonyme de l'auteur, du traducteur, du compilateur ou de l'adaptateur, le cas échéant, à moins que ceux-ci n'exigent que la publication reste anonyme; le nom et l'adresse de l'éditeur et de l'imprimeur; la mention de réserve du droit d'auteur, l'année et le lieu de la première publication et des suivantes, le cas échéant; le nombre d'exemplaires imprimés et la date à laquelle l'impression a été achevée;

3. soumettre les épreuves du tirage à l'auteur, sauf convention contraire;

4. distribuer et diffuser l'œuvre dans le délai et dans les conditions stipulées, conformément aux usages;

5. payer à l'auteur la rémunération convenue et, lorsque celle-ci est proportionnelle et à moins que le contrat ne fixe un délai plus court, verser à l'auteur chaque semestre les montants qui lui reviennent. S'il a été convenu d'une rémunération forfaitaire, celle-ci est exigible dès que les exemplaires sont prêts à être distribués et vendus;

6. présenter à l'auteur, dans les conditions indiquées au point précédent, un état des comptes indiquant la date et le tirage de l'édition, le nombre des exemplaires vendus et celui des exemplaires en stock, ainsi que celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou cas de force majeure;

7. permettre à l'auteur de vérifier les documents et écritures sur lesquels est fondé l'état des comptes, ainsi que d'inspecter les entrepôts dans lesquels se trouvent les exemplaires composant l'édition;

8. demander l'enregistrement du droit d'auteur sur l'œuvre et procéder au dépôt légal au nom de l'auteur lorsque celui-ci ne l'a pas encore fait;

9. restituer à l'auteur l'original de l'œuvre qui fait l'objet de l'édition une fois terminées les opérations d'impression et de tirage de l'œuvre, sauf en cas d'impossibilité technique;

10. prévenir l'auteur avant toute nouvelle édition autorisée par le contrat afin qu'il puisse procéder aux modifications, adjonctions ou améliorations qu'il estime nécessaire si la

nature de l'œuvre l'exige. Si ces améliorations sont apportées après la correction des épreuves, l'auteur doit reconnaître les frais qui en découlent pour l'éditeur.

96. En cas de cession exclusive, sauf convention contraire, ni l'auteur, ni ses successeurs ne peuvent disposer de l'œuvre, en partie ou dans son intégralité, tant que le nombre d'éditions auxquelles l'éditeur a le droit de procéder n'est pas épuisé. Pendant la durée du contrat d'édition, l'éditeur a le droit d'exiger que soit retirée de la circulation une édition de la même œuvre faite par un tiers.

97. Durant la période de correction des épreuves du tirage, l'auteur a le droit d'effectuer les corrections, adjonctions ou améliorations qu'il juge pertinentes, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère ou à la finalité de l'œuvre et qu'elles n'engendrent aucune augmentation sensible du coût de l'édition. Si besoin est, il peut être prévu dans le contrat d'édition un pourcentage maximal de corrections que l'auteur peut apporter à l'ensemble de l'œuvre.

98. L'auteur a les obligations suivantes :

1. répondre devant l'éditeur de la paternité et de l'originalité de l'œuvre;
2. garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, le cas échéant, exclusif du droit objet du contrat;
3. remettre à l'éditeur, sous la forme appropriée et dans le délai convenu, l'original de l'œuvre objet de l'édition;
4. corriger les épreuves du tirage, sauf convention contraire.

99. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'éditeur, le contrat est résilié et l'auteur peut disposer librement de ses droits.

Cependant, les exemplaires imprimés par l'éditeur peuvent être vendus; dans ce cas, l'auteur a le droit de percevoir la rémunération correspondante prévue dans le contrat. Lors de la vente de ces exemplaires, l'auteur a priorité pour les acquérir, avec la réduction consentie au grossiste, ou faire valoir son droit à compensation pour la somme qui lui est due.

100. L'éditeur peut engager et poursuivre devant les autorités judiciaires et administratives toutes les actions qui lui sont ouvertes, pour son propre compte et pour celui de l'auteur, en vue de la défense et de la gestion des droits patrimoniaux qui leur appartiennent à tous deux pendant la durée du contrat d'édition, l'éditeur étant investi pour ce faire des pouvoirs les plus étendus de représentation en justice.

101. Sont également régis par les dispositions du présent chapitre, les contrats de coédition dans le cadre desquels plusieurs éditeurs ont des obligations envers l'auteur.

Chapitre III

Contrat d'édition d'œuvres musicales

102. Le contrat d'édition d'œuvres musicales est celui par lequel l'auteur cède à l'éditeur le droit exclusif d'édition et lui confère la faculté de procéder ou de faire procéder à la fixation, à la reproduction phonomécanique, à l'adaptation audiovisuelle, à la traduction et à la sous-édition de l'œuvre, et à toute autre utilisation mentionnée dans le contrat; l'éditeur est tenu d'assurer la plus grande diffusion de l'œuvre par tous les moyens dont il dispose et perçoit sur les recettes de l'exploitation le pourcentage convenu entre l'auteur et lui.

L'auteur peut en outre céder à l'éditeur jusqu'à 50% (cinquante pour cent) des bénéfices provenant de la communication publique et de la reproduction de l'œuvre et jusqu'à 33,33% (trente-trois virgule trente-trois pour cent) de la rémunération compensatoire visée à l'article 34 de la présente loi.

103. L'auteur a, sans pouvoir y renoncer, le droit de résilier le contrat si l'éditeur n'a pas édité ou publié l'œuvre, ou n'a pris aucune disposition en vue de sa divulgation dans le délai prévu dans le contrat ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter de la remise de l'original. Pour les œuvres symphoniques et dramatico-musicales, le délai est d'un an à partir de la remise de l'original.

L'auteur peut également demander la résiliation du contrat si l'œuvre musicale ou dramatico-musicale n'a pas produit de bénéfices économiques en trois ans et que l'éditeur ne démontre pas qu'il a pris des mesures positives en vue de sa diffusion.

104. Sont applicables aux contrats d'édition d'œuvres musicales, les dispositions des articles 99 et 100 de la présente loi.

Chapitre IV

Contrats de représentation théâtrale et d'exécution musicale

105. Les contrats régis par le présent chapitre sont ceux par lesquels l'auteur, ses ayants droit ou l'organisme de gestion compétent cèdent ou concèdent sous licence à une personne physique ou morale, le droit de représenter ou d'exécuter en public une œuvre littéraire, dramatique, musicale, dramatico-musicale, une pantomime ou une chorégraphie ou toute autre représentation scénique, moyennant une contrepartie pécuniaire.

Les contrats en question peuvent être conclus pour une durée déterminée ou pour un nombre déterminé de représentations ou d'exécutions publiques.

106. En cas de cession de droits exclusifs, la durée du contrat ne peut excéder cinq ans.

Si les représentations ou exécutions n'ont pas eu lieu ou ont été interrompues au cours de la période convenue par les parties, laquelle ne peut être supérieure à un an, le contrat prend fin de plein droit. Dans ce cas, l'entrepreneur de spectacles doit restituer à l'auteur l'exemplaire de l'œuvre qu'il a reçu et l'indemniser pour le préjudice causé par l'inexécution du contrat.

107. L'entrepreneur de spectacles a l'obligation de donner à l'auteur ou à ses représentants la possibilité de contrôler la représentation ou exécution et d'y assister gratuitement; il doit verser ponctuellement la rémunération convenue, telle qu'elle est définie à l'article 89, et il doit soumettre à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions, en dressant à cet effet une liste quotidienne indiquant les œuvres utilisées et leurs auteurs et, lorsque la rémunération est proportionnelle, il est tenu de soumettre à l'auteur ou à ses représentants un relevé fiable et documenté de ses recettes.

108. Lorsque la rémunération de l'auteur n'a pas été fixée par contrat, celui-ci reçoit l'équivalent de 10% (dix pour cent) du prix des entrées vendues pour chaque représentation ou exécution et de 15% (quinze pour cent) du prix des entrées vendues pour la première.

109. Le propriétaire, l'associé, le gérant, le directeur ou le responsable des activités des établissements dans lesquels sont accomplis des actes de communication au public au cours desquels des œuvres, interprétations ou productions protégées par la présente loi sont utilisées, répondent solidairement avec l'organisateur de ces actes des atteintes aux droits qui se produisent dans les locaux ou entreprises visés, sans préjudice de leur responsabilité pénale pour ces actes.

110. Les dispositions relatives aux contrats de représentation ou d'exécution sont également applicables aux autres modes de communication au public visés à l'article 27, dans la mesure correspondante.

Chapitre V

Contrat de fixation phonographique

111. Le contrat de fixation phonographique est celui par lequel l'auteur d'une œuvre musicale, ou son représentant, autorise un producteur de phonogrammes, moyennant rémunération, à enregistrer ou à fixer une œuvre afin de la reproduire sur un disque phonographique, une bande magnétique, un support numérique ou tout autre dispositif ou mécanisme analogue, aux fins de reproduction et de vente d'exemplaires.

L'autorisation donnée au producteur par l'auteur ou l'éditeur, ou par l'organisme de gestion qui le représente, de fixer l'œuvre sur un phonogramme, lui confère le droit de reproduire son phonogramme, ou de concéder des licences en vue de sa reproduction, sous réserve du paiement d'une rémunération.

112. L'autorisation accordée au producteur de phonogrammes ne lui donne pas le droit de communiquer au public l'œuvre fixée sur le phonogramme, ni aucun autre droit distinct de ceux qui lui ont été conférés expressément.

113. Le producteur est tenu d'apposer sur tous les exemplaires ou copies du phonogramme, y compris sur ceux qui sont destinés à être distribués gratuitement, les indications suivantes :

1. le titre des œuvres et le nom ou le pseudonyme des auteurs, ainsi que celui des personnes ayant réalisé les arrangements ou adaptations, le cas échéant. Si l'œuvre est anonyme, il y a lieu de le mentionner;

2. le nom des interprètes principaux, ainsi que le nom des ensembles orchestraux ou choraux et le nom de leurs directeurs respectifs;

3. le nom ou le sigle de l'organisme de gestion collective qui gère les droits patrimoniaux sur l'œuvre;

4. la mention de réserve des droits sur le phonogramme, comportant le symbole P de suivi de l'année de la première publication;

5. la raison sociale du producteur de phonogrammes ainsi que la marque ou le nom qui l'identifie;

6. la mention indiquant que tous les droits de l'auteur, des artistes interprètes ou exécutants et du producteur de phonogrammes sont réservés, y compris les droits de reproduction, de location, d'échange ou de prêt, et d'exécution publique.

Les indications qui, faute de place, ne pourraient être apposées directement sur les exemplaires ou copies contenant la reproduction sont obligatoirement portées sur l'enveloppe, la pochette ou la brochure qui les accompagnent.

114. Le producteur de phonogrammes a l'obligation de tenir un registre permettant aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants de vérifier la quantité des reproductions vendues; il doit aussi permettre à ceux-ci de contrôler l'exactitude des calculs concernant leurs rémunérations en inspectant les écritures et les bureaux, ateliers, magasins et entrepôts, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant agréé ou de l'organisme de gestion collective compétent.

115. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, dans la mesure pertinente, aux œuvres littéraires qui sont utilisées comme texte d'une œuvre musicale, ou qui sont déclamées ou lues en vue de la fixation sur un phonogramme aux fins de reproduction et de vente.

116. L'auteur, l'artiste, le producteur de phonogrammes et les organismes de gestion collective peuvent, conjointement ou séparément, saisir le tribunal civil ou pénal en cas de reproduction, location ou autre utilisation illicite du phonogramme.

Chapitre VI *Contrat de radiodiffusion*

117. Le contrat de radiodiffusion est celui par lequel l'auteur, son représentant ou son ayant droit autorise un organisme de radiodiffusion à transmettre son œuvre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux transmissions effectuées par fil, câble, fibre optique ou autre procédé analogue.

118. Les organismes de radiodiffusion doivent dresser des listes mensuelles indiquant, par ordre de diffusion, le titre de chacune des œuvres diffusées et le nom de leurs auteurs, celui des artistes interprètes ou exécutants ou du directeur du groupe ou de l'orchestre, le cas échéant, et celui du producteur de l'œuvre audiovisuelle ou du phonogramme.

Ces organismes doivent également remettre des copies de ces listes, signées et datées, à chacun des organismes de gestion qui représentent les titulaires des droits correspondants.

119. Dans les programmes faisant l'objet d'émissions, il est obligatoire d'indiquer le titre de chaque œuvre musicale utilisée, ainsi que le nom des auteurs, celui des artistes principaux et celui du directeur du groupe ou de l'orchestre, le cas échéant.

Titre X

Droits connexes du droit d'auteur et autres droits intellectuels

Chapitre premier

Dispositions générales

120. La protection prévue par les droits connexes du droit d'auteur et autres droits intellectuels relevant du présent titre est sans incidence sur la protection par le droit d'auteur des œuvres littéraires ou artistiques. Par conséquent, aucune des dispositions figurant dans le présent titre ne peut être interprétée comme réduisant ladite protection. En cas de doute ou de conflit, c'est toujours l'interprétation la plus favorable à l'auteur qui l'emporte.

Sans préjudice des restrictions spécifiquement prévues, toutes les exceptions et limites établies par la présente loi pour le droit d'auteur sont également applicables aux droits reconnus dans ce titre.

121. Les titulaires des droits connexes et d'autres droits intellectuels peuvent se prévaloir des dispositions applicables aux auteurs et à leurs œuvres dans la mesure où elles sont conformes à la nature de leurs propres droits.

Chapitre II

Artistes interprètes ou exécutants

122. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit moral

1. d'exiger que leur nom figure sur leurs interprétations ou exécutions;
2. de s'opposer à toute déformation ou mutilation de leur prestation ou à toute autre atteinte à ladite prestation pouvant porter préjudice à leur prestige ou à leur réputation.

123. Les artistes interprètes ou exécutants, ou leurs ayants droit, jouissent du droit exclusif d'effectuer, d'autoriser ou d'interdire

1. la communication au public de leurs représentations ou exécutions, sauf lorsque ladite interprétation ou exécution utilisée dans le cadre de cette communication
 - a) constitue en soi une interprétation ou exécution radiodiffusée; ou
 - b) a été fixée sur un phonogramme ou vidéogramme qui est devenu public;
2. la fixation et la reproduction de leurs représentations ou exécutions, par un moyen ou un procédé quelconque;

3. la reproduction d'une fixation autorisée, lorsqu'elle est effectuée à des fins différentes de celles pour lesquelles l'autorisation a été donnée.

Nonobstant les dispositions du présent article, les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent pas s'opposer à la communication au public de leurs prestations lorsqu'elle est réalisée à partir d'une fixation effectuée avec leur accord préalable et publiée à des fins commerciales.

124. Les artistes interprètes ou exécutants ont également droit à une rémunération équitable pour la communication au public du phonogramme contenant leur interprétation ou exécution et publié à des fins commerciales, à condition que la communication envisagée soit partagée à parts égales avec le producteur du phonogramme à moins qu'elle ne fasse partie des exceptions visées à l'article 38 de la présente loi.

125. Les orchestres, ensembles vocaux et autres groupes d'artistes interprètes ou exécutants désignent un représentant pour exercer les droits reconnus par la présente loi. À défaut de désignation, ils sont représentés par leurs directeurs respectifs.

Le représentant a la faculté de transmettre son mandat, dans la mesure pertinente, à un organisme de gestion collective.

126. La durée des droits reconnus dans le présent chapitre est de 50 ans à compter de l'année qui suit celle de la fixation de l'interprétation ou exécution.

Pour les orchestres, ensembles vocaux et autres groupes d'artistes interprètes ou exécutants, la durée est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fixation de l'interprétation ou exécution.

Chapitre III *Producteurs de phonogrammes*

127. Les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif d'effectuer, d'autoriser ou d'interdire

1. la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes;
2. la distribution au public, y compris l'exportation, la location, le prêt public ou toute autre forme de transmission à titre onéreux de la possession des exemplaires de leurs phonogrammes;
3. l'importation d'exemplaires lorsque la distribution de ceux-ci n'est pas été autorisée sur le territoire du pays en question;
4. la communication numérique par fibre optique, ondes radioélectriques, satellite ou tout autre système existant ou futur, lorsque cette communication équivaut à un acte de distribution permettant à l'utilisateur de sélectionner l'œuvre et la production par des moyens numériques;
5. l'incorporation de leurs phonogrammes dans des œuvres audiovisuelles;

6. la modification de leurs phonogrammes par des moyens techniques.

Les droits reconnus aux points 1), 2), 3) et 4) sont étendus à la personne physique ou morale qui exploite le phonogramme dans le cadre d'une cession ou d'une licence exclusive.

128. Les producteurs de phonogrammes ont aussi le droit de percevoir une rémunération pour la communication du phonogramme au public, par un moyen ou un procédé quelconque, sauf dans les cas de communication licites prévus par l'article 38 de la présente loi; cette rémunération est partagée à parts égales avec les artistes interprètes ou exécutants.

129. En cas d'atteinte aux droits reconnus dans le présent chapitre, le droit d'agir en justice appartient au titulaire originaire des droits sur le phonogramme, à la personne à qui les droits visés ont été cédés ou concédés sous licence exclusive, ou encore à l'organisme de gestion collective qui les représente.

130. La durée de la protection conférée au producteur de phonogrammes est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la première publication du phonogramme.

À l'expiration du délai de protection, le phonogramme tombe dans le domaine public, conformément aux dispositions du titre VI de la présente loi.

Chapitre IV *Organismes de radiodiffusion*

131. Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'effectuer, d'autoriser ou d'interdire

1. la retransmission de leurs émissions par un moyen ou procédé quelconque, déjà connu ou non encore connu;
2. l'enregistrement sur un support quelconque, sonore ou audiovisuel, de leurs émissions, y compris d'une image isolée diffusée dans l'émission ou la transmission;
3. la reproduction de leurs émissions.

De même les organismes de radiodiffusion ont droit à une rémunération équitable pour la communication au public de leurs émissions ou transmissions de radiodiffusion, lorsque celle-ci est effectuée dans un lieu auquel le public accède moyennant paiement d'un droit d'admission ou d'entrée.

132. Aux fins de la jouissance et de l'exercice des droits énoncés dans le présent chapitre, il est reconnu une protection analogue, le cas échéant, aux stations qui transmettent les programmes au public par fil, câble, fibre optique ou autre procédé analogue.

133. La durée de la protection reconnue dans le présent chapitre est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'émission ou de la transmission.

Chapitre V

Autres droits intellectuels

134. Par la présente loi, il est reconnu un droit d'exploitation sur les enregistrements d'images en mouvement, accompagnées ou non de sons, qui ne sont pas des créations pouvant être qualifiées d'œuvres audiovisuelles. Dans ce cas, le producteur jouit sur ses enregistrements audiovisuels du droit exclusif d'autoriser ou non leur reproduction, leur distribution et leur communication au public, y compris en ce qui concerne les photographies faites à l'occasion de la production de l'enregistrement audiovisuel.

La durée des droits reconnus dans le présent article est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la divulgation de l'enregistrement ou, s'il n'as pas été divulgué, celle de sa réalisation.

135. Quiconque fait une photographie ou effectue une autre fixation obtenue par un procédé analogue, qui n'a pas le caractère d'œuvre selon la définition figurant au point 16 du deuxième article et les dispositions du titre II de la présente loi, jouit du droit exclusif d'autoriser sa reproduction, sa distribution ou sa communication au public dans les mêmes conditions que celles dont bénéficie le photographe.

La durée de ce droit est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la réalisation de la photographie.

Titre XI

Gestion Collective

136. Les organismes de gestion collective déjà constitués ou à constituer pour défendre les droits patrimoniaux reconnus par la présente loi doivent, pour exercer leurs activités, obtenir l'autorisation de l'État et peuvent faire l'objet d'une inspection de la part de celui-ci dans les conditions prévues par la présente loi et, le cas échéant, conformément aux dispositions du règlement d'application.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de droit civil sans but lucratif, ont la personnalité juridique et un patrimoine propre et ne peuvent exercer aucune activité politique ou religieuse ni aucune activité étrangère à leurs fonctions.

137. La Direction nationale du droit d'auteur, compte tenu des conditions requises par le présent chapitre, détermine les organismes qui, aux fins de la gestion collective, sont en mesure de représenter les titulaires de droits sur les œuvres, éditions, productions, interprétations ou exécutions et émissions.

138. Les organismes de gestion collective sont habilités, dans les conditions résultant de leurs statuts, à exercer les droits confiés à leur gestion et à les faire valoir dans toutes procédures administratives et judiciaires, et sont investis pour ce faire des pouvoirs les plus étendus de représentation en justice, y compris le désistement, l'acceptation et la transaction. Les utilisateurs ne peuvent opposer à cette habilitation que l'autorisation du titulaire des droits

exclusifs concédés ou, selon le cas, le paiement de la rémunération qui revient au titulaire correspondant.

Les organismes de gestion peuvent, par contrat, se regrouper pour se faire représenter en vue d'agir conjointement auprès des utilisateurs ou de créer un organisme percepteur doté de la personnalité juridique.

139. La Direction nationale du droit d'auteur statue sur toute demande d'autorisation d'exercice en tant qu'organisme de gestion collective dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle a reçu tous les documents nécessaires. Passé ce délai, si la Direction nationale du droit d'auteur ne s'est pas prononcée, la demande est considérée comme rejetée.

Pour obtenir l'autorisation d'exercice, l'organisme de gestion collective doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. ses statuts sont conformes aux prescriptions des lois applicables et du présent chapitre;
2. il s'oblige à accepter la gestion des droits que lui confient ses associés ou représentants, dans le respect du genre ou mode d'exploitation pour lequel il a été constitué;
3. il réunit les conditions nécessaires pour assurer une gestion efficace des droits dont il demande la gestion étant entendu que, à cet effet, la Direction nationale du droit d'auteur peut exiger que lui soit fournie toute indication qu'elle estime nécessaire.

140. Pour apprécier si les conditions énoncées à l'article précédent sont réunies, on tient compte en particulier

1. du nombre des titulaires qui se sont engagés à confier la gestion de leurs droits à l'organisme qui fait la demande, si celui-ci obtient l'autorisation requise;
2. du volume du répertoire que l'organisme prétend gérer et de sa présence effective dans les activités menées par les utilisateurs les plus importants;
3. du nombre et de l'importance des utilisateurs potentiels;
4. de l'adéquation des statuts et des moyens dont dispose l'organisme pour poursuivre les objectifs fixés;
5. de l'efficacité possible de la gestion à l'étranger du répertoire que l'organisme prétend administrer, au moyen d'éventuels contrats de représentation conclus avec des organismes de même nature exerçant leurs activités à l'étranger.

141. Sans préjudice des dispositions d'autres lois, les statuts des organismes de gestion collective doivent indiquer

1. la dénomination de l'organisme, qui ne peut pas être identique à celle d'un autre organisme ni lui être semblable au point de prêter à confusion;

2. l'objectif ou les fins, ainsi que la ou les catégories des droits gérés, étant entendu que l'organisme ne peut pas étendre son activité hors du cadre de la protection du droit d'auteur, des droits connexes ou des autres droits intellectuels reconnus dans la présente loi;

3. les types de titulaires des droits auxquels s'applique la gestion et, le cas échéant, les différentes catégories de membres, du point de vue de leur participation à la direction de l'organisme;

4. les conditions applicables à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre, ainsi que celles concernant la suspension des droits sociaux;

5. les droits et les devoirs des membres, en particulier le droit de vote; les membres des organes de direction et de représentation sont élus au scrutin secret;

6. les organes de direction et de représentation de l'organisme et leurs compétences respectives, ainsi que les dispositions régissant la convocation, la constitution et le fonctionnement des organes collégiaux;

7. le patrimoine initial et les ressources prévues;

8. les principes régissant les systèmes de répartition des recettes;

9. le système de contrôle de la gestion économique et financière de l'organisme;

10. les dispositions qui garantissent que l'organisme peut gérer son répertoire sans ingérence des utilisateurs et qui empêche une utilisation préférentielle des œuvres, interprétations ou productions administrées;

11. dans l'hypothèse d'une liquidation de l'organisme, l'affectation du patrimoine ou de l'actif net correspondant, qui ne peut en aucun cas faire l'objet d'une répartition entre les membres.

142. Les organismes de gestion collective ont les obligations suivantes :

1. faire enregistrer à la Direction nationale du droit d'auteur des copies certifiées conformes de leur acte constitutif et de leurs statuts ainsi que du règlement applicable aux membres et des autres règlements régissant les principes statutaires, la perception et la distribution des recettes, les contrats qu'ils concluent avec des associations d'utilisateurs et les contrats de représentation qu'ils passent avec des organismes étrangers de même nature, les bilans annuels et les rapports d'audit, les actes ou documents par lesquels sont nommés les membres des organes de direction et de surveillance et les administrateurs et fondés de pouvoirs, le tout dans les 30 jours suivant l'approbation, la conclusion, l'élaboration, la désignation ou la nomination, selon le cas;

2. accepter de gérer les droits qui leur sont confiés conformément à leur objet ou à leurs fins et effectuer cette gestion dans le respect de leurs statuts et d'autres dispositions applicables;

3. reconnaître aux représentants nationaux ou étrangers un droit de participation approprié aux décisions de l'organisme en ce qui concerne l'allocation, le recouvrement, la gestion et la distribution des privilèges;

4. appliquer des tarifs raisonnables et équitables en ce qui concerne le calcul de la rémunération exigible pour l'utilisation de leur répertoire, que les titulaires soient nationaux ou étrangers et qu'ils résident ou non dans le pays;

5. tenir à la disposition du public les tarifs arrêtés;

6. sauf motif justifié, concéder à tout utilisateur qui en fait la demande et qui accepte le tarif fixé des autorisations ou des licences non exclusives d'utilisation de leur répertoire;

7. répartir, à des intervalles n'excédant pas un an et selon les règles établies, les recettes perçues, après déduction des seuls frais administratifs et de gestion et d'un montant supplémentaire n'excédant pas 10% (dix pour cent) de la somme à répartir aux fins exclusivement du financement d'activités ou de services à caractère social ou d'assistance destinés à leurs membres, le tout conformément aux décisions de l'assemblée ordinaire et aux dispositions des contrats de représentation réciproque conclus avec des organismes de leur catégorie;

8. appliquer des systèmes de répartition excluant l'arbitraire, fondés sur le principe d'une répartition équitable entre les titulaires des droits, en proportion effective de l'utilisation des œuvres, interprétations ou productions, selon le cas;

9. faire paraître une publication périodique destinée à leurs membres, donnant sur leurs activités et accords les renseignements qui peuvent intéresser l'exercice des droits des titulaires et contenant le bilan général de l'organisme, le rapport d'audit et le texte des résolutions adoptées par les organes directeurs. Des renseignements similaires doivent être communiqués aux organismes étrangers avec lesquels ils ont conclu un contrat de représentation pour le territoire national;

10. soumettre le bilan et la documentation comptable à l'examen et au contrôle de la Direction nationale du droit d'auteur, et dont le rapport sera mis à la disposition des membres, sans préjudice de l'examen et du rapport incombant aux organes internes de surveillance conformément aux statuts.

143. Les organismes de gestion ne peuvent pas conserver les fonds qui n'ont pas pu être répartis. Si, à l'expiration d'un délai d'une année après la répartition, l'identité du titulaire bénéficiaire demeure inconnue, les sommes perçues sont partagées entre les titulaires nationaux et les titulaires étrangers représentés par l'organisme, proportionnellement aux montants qu'ils ont perçus au titre de l'utilisation de leurs œuvres, interprétations ou productions, selon le cas.

144. Aux fins du système d'autorisation et de contrôle prévu par la présente loi, la Direction nationale du droit d'auteur peut, par décision motivée, exiger que les organismes de gestion fournissent tout type de renseignement, ordonner des inspections ou vérifications des comptes, et désigner un représentant qui participe, avec voie consultative mais sans droit de

vote, aux réunions des organes délibérants, de direction ou de surveillance, ou de tout autre organe prévu dans les statuts de l'organisme.

145. La Direction nationale du droit d'auteur peut sanctionner les organismes de gestion collective conformément aux dispositions des articles 148 et 149 de la présente loi.

Titre XII

Rôle de l'état dans le domaine administratif

Chapitre premier

Direction nationale du droit d'auteur

146. Il est créé par la présente loi la Direction nationale du droit d'auteur, provisoirement placée sous la responsabilité du Ministère de l'industrie et du commerce en attendant que soit créé l'Institut national de propriété intellectuelle.

Le responsable de la direction est nommé par le pouvoir exécutif; il est élu parmi trois avocats dont la candidature est présentée par le Ministère de l'industrie et du commerce, pour une période de cinq ans, et peut être réélu.

147. La Direction nationale du droit d'auteur a les attributions suivantes :

1. orienter, coordonner et contrôler l'application des lois et des traités ou conventions internationaux auxquels la République est partie, dans le domaine du droit d'auteur et des autres droits reconnus par la présente loi, et veiller au respect de leurs dispositions;

2. délivrer l'autorisation d'exercer aux organismes de gestion collective et contrôler leur activité de gestion conformément aux dispositions de la présente loi;

3. gérer les fonds correspondants aux rémunérations perçues au titre de l'utilisation des œuvres et autres productions faisant partie du domaine public ou du patrimoine de l'État; elle peut charger l'organisme de gestion collective la plus représentative de la perception de ces rémunérations;

4. engager les actions civiles et déposer les plaintes pénales au nom de l'État en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits reconnus dans la présente loi; elle peut à cet effet déléguer des pouvoirs;

5. agir en qualité de médiateur lorsque les parties le lui demandent, ou appeler celles-ci à la conciliation dans les différends portant sur la jouissance ou l'exercice des droits reconnus dans la présente loi;

6. procéder aux consultations demandées par les juges dans le cas de controverses sur des questions liées à la présente loi;

7. fixer les tarifs correspondant à l'utilisation des œuvres et autres productions tombées dans le domaine public ou faisant partie du patrimoine de l'État;

8. statuer, dans un délai de 90 jours, sur les cas d'opposition à l'enregistrement d'une œuvre, interprétation ou production, conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre. Passé ce délai, l'opposition est considérée comme rejetée;

9. procéder d'office, ou à la demande d'une partie, à la surveillance et à l'inspection des activités qui peuvent donner lieu à l'exercice des droits reconnus par la présente loi;

10. appliquer d'office, ou à la demande d'une partie, les sanctions qui relèvent de sa compétence conformément à la présente loi;

11. mettre au point des programmes de diffusion, de qualification et de formation dans le domaine du droit d'auteur, des droits connexes et des autres droits intellectuels reconnus dans la présente loi et créer un centre de recherche et d'étude sur le sujet;

12. tenir le registre national du droit d'auteur et des droits connexes;

13. tenir le registre des actes constitutifs des organismes de gestion collective régis par la présente loi ainsi que des modifications qui lui sont apportées ultérieurement;

14. édicter son propre règlement interne;

15. assumer les autres fonctions que lui confèrent les lois et leurs règlements d'application.

148. La Direction nationale du droit d'auteur peut sanctionner les organismes de gestion collective qui enfreignent leurs propres statuts ou règlements ou qui se rendent coupables de faits portant atteinte aux intérêts des personnes qu'ils représentent, sans préjudice des sanctions pénales ou des actions civiles correspondantes.

149. Les sanctions visées à l'article précédent sont les suivantes :

1. une admonestation privée et écrite;

2. une admonestation publique diffusée par les moyens de communication sociale désignés par la direction, aux frais du contrevenant;

3. une amende dont le montant ne peut pas être inférieur à 10 salaires minimaux ni supérieur à 100 salaires minimaux, selon la gravité de la faute commise;

4. la suspension de l'autorisation d'exercer pendant un an;

5. le retrait du permis d'exercer dans des cas particulièrement graves.

150. Les infractions à la présente loi ou à ses règlements d'application sont sanctionnées par la Direction nationale du droit d'auteur une fois que celle-ci a entendu le contrevenant, par une amende dont le montant est compris entre 10 et 100 salaires minimaux.

En cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'un fait de même nature est commis dans un délai de six mois, l'amende peut être doublée.

151. Les décisions de la Direction nationale du droit d'auteur sont susceptibles de recours devant le ministre de l'industrie et du commerce. L'appel est interjeté devant le

directeur de la Direction nationale du droit d'auteur dans un délai de cinq jours ouvrables. Le ministre rend une décision fondée qui peut faire l'objet d'un recours contentieux-administratif dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si le ministre ne rend pas de décision dans un délai de 15 jours ouvrables, l'intéressé peut recourir directement à la voie contentieuse-administrative.

Chapitre II

Registre du droit d'auteur et des droits connexes

152. La Direction nationale du droit d'auteur tient le registre national du droit d'auteur et des droits connexes, qui remplace tout autre registre existant en vertu d'une législation antérieure et dans lequel peuvent être inscrits les œuvres de l'esprit et les autres biens intellectuels protégés par la présente loi, ainsi que les accords ou contrats qui, sous quelque forme que ce soit, confèrent, modifient, transmettent, grèvent ou éteignent des droits patrimoniaux, ou autorisent des modifications de l'œuvre.

L'inscription au registre est purement facultative et n'est pas constitutive de droits; par conséquent, le défaut d'enregistrement ne compromet pas la jouissance ni l'exercice des droits reconnus dans la présente loi.

La demande et son examen, l'enregistrement et le dépôt de garantie aux fins de l'enregistrement sont effectués conformément au règlement applicable.

153. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'inscription au registre constitue un début de preuve certaine des faits et actes qui y figurent, sauf preuve contraire. Toute inscription a pour effet de sauvegarder les droits de tiers.

Titre XIII

Actions judiciaires et procédures

Chapitre premier

Protection administrative

154. Les autorités administratives compétentes n'autorisent pas la communication au public, et s'abstiennent de délivrer les permis d'exercer respectifs, lorsque le responsable de la communication, ou de l'établissement en question, ne garantit pas l'autorisation écrite des titulaires de droit sur les œuvres ou productions faisant l'objet de la communication ou de l'organisme de gestion qui gère le répertoire correspondant.

La communication au public d'une œuvre ou production sans permis constitue une infraction administrative sanctionnée par la suspension de ladite communication, à l'initiative soit de l'autorité administrative, soit de l'autorité policière compétente, sur la demande des titulaires des droits sur les œuvres ou productions, ou des organismes qui les représentent.

La suspension s'applique sans préjudice de l'amende imposée par tout organisme en ayant le droit.

155. En cas d'utilisation publique d'œuvres, productions ou autres biens intellectuels protégés pour laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu l'autorisation des autorités étatiques mais qui donne naissance aux droits d'exploitation reconnus dans la présente loi et qui n'a pas été réalisée avec le consentement écrit des titulaires respectifs ou de l'organisme de gestion qui représente ceux-ci, ces titulaires ou cet organisme de gestion peuvent demander la suspension de la communication à l'autorité administrative ou policière compétente.

156. Aux fins de la suspension prévue par les articles précédents, aucune garantie réelle ni personnelle n'est exigée pour autant que cette mesure soit demandée par l'un des organismes de gestion autorisé à exercer conformément à la présente loi.

Titre XIV **Actions judiciaires et procédures**

Chapitre premier *Actions et procédures civiles*

157. Lorsqu'aucune autre procédure n'a été prévue, il convient d'instruire toute controverse née de l'application de la présente loi, et de statuer sur cette controverse, conformément aux dispositions du titre XII sur le processus d'instruction sommaire du code de procédure civile [*Código Procesal Civil*].

Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, on appliquera à titre complémentaire les dispositions du code de procédure civile.

158. Les titulaires de tout droit reconnu par la présente loi, leurs représentants ou les organismes de gestion collective, sans préjudice des autres actions qui leur sont ouvertes, peuvent demander la cessation de l'activité illicite et exiger l'indemnisation des dommages matériels et moraux causés par l'atteinte au droit ou la rétroversion des revenus obtenus par le contrevenant à la suite de l'acte illicite, ainsi que le paiement des frais de procédure.

L'indemnisation des dommages et préjudices matériels comprend non seulement le montant que le titulaire du droit aurait perçu s'il avait donné son autorisation mais aussi une surtaxe équivalente à 100% (cent pour cent) dudit montant, sauf si la partie lésée prouve l'existence d'un préjudice supérieur et compte tenu des gains que l'acte illicite a procurés au contrevenant.

159. La cessation de l'activité illicite peut comprendre les éléments suivants :

1. la suspension de l'activité;
2. l'interdiction au contrevenant de reprendre l'activité;
3. le retrait des exemplaires illicites du commerce et leur destruction;
4. la mise hors d'usage des moules, planches, matrices, négatifs et autres éléments destinés exclusivement à la reproduction d'exemplaires illicites et, si nécessaire, la destruction de ces instruments;

5. la confiscation des appareils utilisés pour la communication publique non autorisée.

Le juge peut aussi ordonner la publication de la partie dispositive du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais de l'auteur de l'atteinte.

160. Sur la demande de la Direction nationale du droit d'auteur, du titulaire du droit, de son représentant ou de l'organisme de gestion compétent, le juge ordonne l'application immédiate des mesures conservatoires nécessaires pour éviter la commission de la violation ou sa poursuite ou répétition et, en particulier, des mesures suivantes :

1. la saisie des revenus provenant de l'activité illicite ou, le cas échéant, des montants dus à titre de rémunération;

2. la suspension immédiate de l'activité de fabrication, de reproduction, de distribution, de communication ou d'importation illicite, selon le cas;

3. le séquestre des exemplaires produits ou utilisés et du matériel ou des appareils ayant servi à l'activité illicite.

Les mesures conservatoires prévues par la présente disposition ne font pas obstacle à l'adoption d'autres mesures prévues par les lois ordinaires.

161. Les mesures conservatoires prévues à l'article précédent sont ordonnées par l'autorité judiciaire à condition que leur nécessité soit prouvée ou qu'elles s'accompagnent d'une preuve qui constitue au moins une présomption de la violation du droit dont il est question, sans qu'il soit nécessaire de présenter une contre-preuve.

La nécessité de la mesure ou de la présomption de l'atteinte au droit peut aussi découler de l'inspection ordonnée par le juge sur le lieu de la violation, pour constituer une preuve anticipée.

162. Les mesures conservatoires dont il est question à l'article précédent sont levées par l'autorité judiciaire à condition que

1. la personne contre laquelle les mesures ont été prises fournisse une garantie suffisante, de l'avis du juge, pour couvrir les résultats de la procédure; dans ce cas, l'appel n'a pas d'effet suspensif;

2. la personne qui a demandé les mesures n'apporte pas la preuve qu'elle a engagé une procédure sur le fond, dans un délai de 30 jours à compter de l'application des mesures.

163. Les mesures préventives prévues aux articles précédents s'appliquent sans préjudice de l'obligation de la Direction générale des douanes de procéder à la saisie, à la frontière, de tous les exemplaires qui constituent une infraction à l'un des droits reconnus par la présente loi et de suspendre la libre circulation de ces objets lorsque ceux-ci sont destinés à être importés dans le pays.

Les mesures de saisie ne s'appliquent pas aux exemplaires ne présentant aucun caractère commercial et faisant partie des effets personnels.

164. Est considéré en demeure l'utilisateur des œuvres, interprétations, productions, émissions et autres biens intellectuels reconnus par la présente loi s'il n'a pas versé les rémunérations calculées conformément aux tarifs établis pour le mode d'utilisation visé, ou la rémunération compensatoire, dans les 10 jours suivant la notification ou signification.

165. Les titulaires du droit d'auteur peuvent faire valoir tous les droits à action ou procédures civiles prévus dans le présent chapitre contre quiconque possède, utilise, conçoit, fabrique, importe, exporte ou distribue, que ce soit par la vente, la location, le prêt ou tout autre moyen, une machine ou un programme d'ordinateur quelconque ou contre qui propose ou effectue un service dont l'objet ou l'effet est de permettre ou de faciliter l'évasion de techniques de codification.

Chapitre II *Sanctions pénales*

166. Est passible d'une peine privative de liberté de six mois à un an ou d'une amende de cinq à 50 salaires minimaux toute personne qui, ayant été autorisée à publier une œuvre, le fait frauduleusement de l'une des manières suivantes :

1. elle publie l'œuvre sans indiquer sur les exemplaires le nom de l'auteur, du traducteur, de l'adaptateur, du compilateur ou de l'arrangeur;
2. elle appose le nom avec des ajouts ou des suppressions qui compromettent la réputation de l'auteur en tant que tel ou, le cas échéant, du traducteur, de l'adaptateur, du compilateur ou de l'arrangeur;
3. elle publie l'œuvre avec des abréviations, des ajouts, des suppressions ou toute autre modification sans le consentement du titulaire du droit;
4. elle publie séparément plusieurs œuvres alors que l'autorisation a été accordée pour une publication conjointe, ou les publie conjointement, alors que seule la publication sous forme séparée a été autorisée.

167. Est passible d'une peine privative de liberté de six mois à trois ans ou d'une amende de 100 à 200 salaires minimaux, quiconque

1. utilise indûment le titre d'une œuvre, en infraction avec l'article 6 de la présente loi;
2. modifie l'œuvre, en violation des dispositions de l'article 30 de la présente loi;
3. communique publiquement une œuvre, un enregistrement audiovisuel ou une image photographique, en violation, respectivement, des dispositions des articles 27, 134 ou 135 de la présente loi;
4. distribue des exemplaires de l'œuvre, de phonogrammes, d'un enregistrement audiovisuel ou d'une image photographique, en violation respectivement, des articles 28, 127, 134 ou 135 de la présente loi;

5. importe des exemplaires de l'œuvre non destinés au territoire national, en violation des dispositions de l'article 29, ou de phonogrammes, en violation de l'article 127 de la présente loi;

6. retransmet, par un moyen quelconque avec ou sans fil, une émission de radiodiffusion ou une transmission par fil, câble, fibre optique ou tout autre procédé analogue, en violation des dispositions des articles 25, 26, 131 ou 132 de la présente loi;

7. communique au public des interprétations ou exécutions artistiques, ou des phonogrammes, qui sont destinés exclusivement à des fins privées;

8. en qualité de cessionnaire ou de licencié habilité par le titulaire du droit en question, reproduit ou distribue un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui est autorisé par le contrat ou communique, reproduit ou distribue l'œuvre, l'interprétation, la production ou l'émission après l'expiration du délai convenu;

9. porte à la connaissance d'une personne quelconque, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, une œuvre inédite ou non divulguée que le titulaire ou une personne agissant en son nom lui a remise en confiance;

10. fabrique, importe, vend, loue ou met de toute autre manière en circulation des dispositifs, produits ou tout autre matériel permettant d'empêcher l'utilisation, de déjouer, d'éliminer, de désactiver ou d'éviter de quelque manière que ce soit les dispositifs techniques mis en place par les titulaires pour protéger leurs droits respectifs.

168. Est passible d'une peine privative de liberté de deux à trois ans ou d'une amende de 200 à 1000 salaires minimaux

1. quiconque s'attribue faussement la qualité de titulaire, à titre original ou dérivé, de tout droit reconnu par la présente loi et obtient, grâce à cette attribution abusive, que les autorités compétentes suspendent la communication, la reproduction, la distribution ou l'importation de l'œuvre, de l'interprétation, de la production, de l'émission ou de tout autre bien intellectuel protégé par la présente loi;

2. quiconque présente de fausses déclarations concernant les attestations de recettes, le répertoire utilisé, l'identité des auteurs, l'autorisation prétendument obtenue, le nombre d'exemplaires ou procède à toute autre falsification de données, susceptible de porter préjudice à l'un des titulaires des droits protégés par la présente loi;

3. quiconque reproduit, en violation des dispositions de l'article 26, sous forme originale ou développée, en partie ou en totalité, des œuvres protégées, sauf dans les cas de reproduction licite visés au chapitre I du titre V ou, en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, à l'exception des cas visés aux articles 70 et 71 de la présente loi;

4. quiconque introduit dans le pays, stocke, distribue au moyen de la vente, de la location ou du prêt, ou met en circulation de toute autre manière des reproductions illicites d'œuvres protégées;

5. quiconque reproduit ou copie, par un moyen quelconque, l'interprétation ou l'exécution d'un artiste, un phonogramme, une émission de radiodiffusion, une transmission par fil, câble, fibre optique ou tout autre procédé analogue, ou introduit dans le pays, stocke, distribue, exporte, vend, loue ou met en circulation de toute autre manière ces reproductions illicites;

6. quiconque fait inscrire au registre du droit d'auteur et des droits connexes l'œuvre, l'interprétation, la production ou émission d'autrui, ou tout autre type de biens intellectuels protégés par la présente loi, comme s'il lui appartenait ou appartenait à une personne qui n'est pas le véritable titulaire des droits;

7. quiconque fabrique, importe, vend, loue ou met en circulation de toute autre manière des dispositifs ou systèmes indispensables au déchiffrement sans autorisation d'un signal de satellite codé porteur de programmes ou à la réception non autorisée d'un programme codé, radiodiffusé ou communiqué au public sous toute autre forme.

169. Le juge ou le tribunal pénal ordonne, lorsqu'il rend sa sentence, la destruction des exemplaires illicites et, le cas échéant, la non-utilisation ou la destruction des moules, planches, matrices, négatifs et autres éléments destinés à la reproduction d'exemplaires illicites.

Comme peine accessoire, le juge ou le tribunal peut ordonner la publication de la partie dispositive du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais de l'auteur de l'atteinte.

170. Est passible d'une peine privative de liberté de deux à trois ans ou d'une amende de 100 à 200 salaires minimaux, quiconque possède, utilise, conçoit, fabrique, importe, exporte ou distribue, par la vente, la location, le prêt ou tout autre moyen, une machine ou un programme d'ordinateur ou propose ou effectue un service dont l'objet est de permettre ou de faciliter l'évasion de techniques de codification.

Titre XV

Chapitre premier Contrôles à la frontière

171. Le titulaire d'un droit protégé par la présente loi qui a des motifs valables de soupçonner qu'aura lieu une importation ou une exportation de produits portant atteinte au droit en question peut demander aux autorités douanières de suspendre cette importation ou exportation au moment où elle se produit. Cette demande et l'ordre qui en découle sont assortis des conditions et garanties applicables aux mesures conservatoires.

172. Quiconque demande que soient prises des mesures à la frontière doit fournir aux autorités douanières les informations nécessaires et une description suffisamment précise des marchandises afin que celles-ci puissent être identifiées.

173. Une fois les conditions remplies et la garantie constituée, les autorités douanières ordonnent ou n'ordonnent pas la suspension; elles communiquent au requérant leur décision qui n'est pas exécutoire.

174. La suspension effectuée, les autorités douanières en avisent immédiatement l'importateur ou l'exportateur ainsi que le requérant.

175. Si, dans un délai de 10 jours ouvrables après que le requérant a été avisé de la suspension, celui-ci n'informe pas les autorités douanières qu'une procédure judiciaire conduisant à une décision au fond a été engagée ou que le juge a ordonné des mesures provisoires prolongeant la suspension, celle-ci est levée et les marchandises mises en libre circulation.

176. Si la procédure judiciaire conduisant à une décision au fond a été engagée, le défendeur peut demander au juge de reconsidérer la suspension ordonnée; il a à cet effet le droit d'être entendu. Le juge peut décider de modifier, abroger ou confirmer la suspension.

177. Aux fins de justifier la prolongation de la suspension des marchandises retenues par les autorités douanières ou aux fins d'une action judiciaire, le juge autorise le titulaire du droit à inspecter les marchandises. L'importateur ou l'exportateur jouit du même droit sur les marchandises. Lorsqu'il autorise une inspection, le juge peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger une information confidentielle, le cas échéant.

178. Lorsque l'infraction a été prouvée, le détenteur du droit se voit communiquer les nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du consignataire des marchandises, ainsi que la quantité des marchandises faisant l'objet de la suspension.

179. Lorsque les autorités douanières saisissent des produits contrefaits, ceux-ci ne peuvent être ni réexportés dans le même État, ni assujettis à un autre régime douanier.

Titre XVI

Champ d'application de la loi

180. Les œuvres, interprétations et exécutions artistiques, productions phonographiques, émissions de radiodiffusion ou transmissions par fil, câble, fibre optique ou autre procédé analogue, enregistrements audiovisuels, fixations photographiques et autres biens intellectuels étrangers jouissent en République du Paraguay du traitement national, quels que soient la nationalité ou le domicile du titulaire du droit ou le lieu de la publication ou de la divulgation.

Titre XVII

Dispositions transitoires et finales

Chapitre premier

Dispositions transitoires

181. Les droits sur les œuvres et autres productions protégées en vertu de lois antérieures bénéficient des délais de protection plus longs reconnus par la présente loi.

Les œuvres et autres productions tombées dans le domaine public à la suite de l'expiration du délai prévu par la législation abrogée par la présente loi réintègrent le domaine privé jusqu'à ce que le délai prévu par la présente loi ait expiré, sans préjudice des droits acquis par des tiers avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

182. Les œuvres, interprétations et exécutions artistiques, productions phonographiques ou émissions de radiodiffusion dont personne n'est le titulaire conformément à la loi abrogée mais qui bénéficient de la protection de la présente loi jouissent automatiquement de la protection de la présente loi, sans préjudice des droits acquis par des tiers avant l'entrée en vigueur de celle-ci, étant entendu que ceux-ci ne pourront pas procéder à une nouvelle utilisation à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

183. Les sociétés ou associations de titulaires de droits faisant fonction d'organismes de gestion collective disposent d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour adapter leurs documents constitutifs, statuts et règles de fonctionnement aux dispositions figurant dans le titre X, pour présenter les documents visés aux articles 141 et 142, et pour demander l'autorisation définitive d'exercer visée aux articles 136, 137 et 139 de la présente loi.

Si, à l'expiration de ce délai, ils n'ont pas rempli les conditions requises, ces organismes cessent leurs activités de gestion collective et doivent être constitués à nouveau.

184. Tant que le règlement d'application n'a pas été édicté, la Direction nationale du droit d'auteur conserve la faculté de rendre des décisions en ce qui concerne les conditions requises pour déposer une requête, les formalités à accomplir, l'inscription au registre national du droit d'auteur et des droits connexes et le dépôt, en ce qui concerne les œuvres et autres biens intellectuels protégés par la présente loi.

Chapitre II

Dispositions finales

185. Le pouvoir exécutif édicte le règlement d'exécution de la présente loi dans les six mois qui suivent la promulgation de celle-ci.

186. Sont abrogés l'article 262, point ix, de la loi n° 879/81 relative au code d'organisation judiciaire [*Ley No. 879/81 — Código de Organización Judicial*], le livre III, titre II, chapitre VI, articles 867 à 879 du code civil, la loi n° 94/51 et la loi n° 1174/85. Sont

également abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi figurant dans des lois à caractère général ou spécial.

187. Le texte ci-dessus est à transmettre au pouvoir exécutif.

* *Titre espagnol* : Ley n° 1328/98 de Derecho de Autor y Derechos Conexos.
Entrée en vigueur : 20 octobre 1998.
Source : communication des autorités paraguayennes.
Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.